

C O N S E I L E C O N O M I Q U E S O C I A L E T ENVIRONNEMENTAL DE LA NOUVELLE CALEDONIE

VŒU N°04-2014 RELATIF A LA GOUVERNANCE DES FEMMES CALEDONIENNES



<u>Présentés par :</u>

Les présidentes de la commission :

Mme Martine LAGNEAU Mme Jeannette WALEWENE

La rapporteur de la commission :

Mme Janine DECAMP

Dossier suivi par :

Mlles Caroline SIRET, chargée d'études et Diane RODRIGUEZ, chargée d'études juridiques au CESE NC.





1er RAPPORT D'ETAPE

« L'exercice du pouvoir décisionnel des femmes des points de vue politique, institutionnel et administratif»



Présentés par :

La présidente de la commission :

Mme Martine LAGNEAU

La rapporteur de la commission :

Mme Janine DECAMP

Dossier suivi par:

Melle Caroline SIRET, chargée d'études au

Adoptés en commission, le 27 avril 2012, Adoptés en Bureau, le 02 mai 2012, Adoptés en Séance Plénière, le 04 mai 2012.



RAPPORT

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010, portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la proposition du bureau du CES relative à la mise en place d'une autosaisine concernant la gouvernance des femmes calédoniennes, décomposée en 3 rapports d'étape, le bureau a confié à la commission de la femme, le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les femmes calédoniennes engagées, la membre du gouvernement en charge du secteur, les représentants des services et les femmes concernées par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITES AUDITIONNES
15/06/2011	Réunion de cadrage
27/07/2011	Réunion de cadrage
24/10/2011	- Monsieur Régis VENDEGOU , directeur de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté de Nouvelle-Calédonie
22/11/2011	Réunion de cadrage
16/02/2012	-madame Dewé GORODEY, membre du gouvernement en charge de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté, accompagnée de monsieur Régis VENDEGOU, directeur de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté de Nouvelle-Calédonie
23/02/2012	Réunion de travail
08/03/2012	Déplacement de la commission au centre culturel TJIBAOU, à l'occasion de l'ouverture de la journée internationale des droits de la femme 2012.
16/03/2012	Déplacement de la commission à la CPS, à l'occasion du séminaire « <i>De quel droit ne sommes-nous pas dans nos droits</i> ? »
30/03/2012	- mesdames Annie BEUSTES et Marianne DEVAUX, anciens membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, - madame Maleta QALA, membre de l'assemblée de la province des Îles Loyauté et présidente de la commission de la femme, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi accompagnée de madame Anna HNACEMA, chargée de mission à la condition féminine.

DATES	LES INVITES AUDITIONNES
06/04/2012	- madame Gislaine ARLIE, maire de la commune de Farino.

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans le rapport d'étape ci-joint. Les directions des ressources humaines du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des provinces Sud et des Îles Loyauté ont transmis des informations statistiques.

Par ailleurs, également conviées, mesdames Cynthia LIGEARD, membre de l'assemblée de la province Sud, Corinne VOISIN, maire de LA FOA, Valentine EURISOUKE, maire de HOUAILOU, Henriette HMAE, maire de POUM, Marie-Noëlle THEMEREAU, ancienne présidente du gouvernement, Annie BRUNET-FUSTER, procureur général, Marie-Josée CONSIGNY-GALLEGOS, secrétaire générale de la province Nord, Mireille MUNKEL, directrice de l'équipement de la province Sud et Marie-Madeleine LEQUATRE, responsable de la maison de la femme de la province Sud se sont excusées de ne pouvoir participer aux débats.

DATES

LES INVITES AUDITIONNES

Mesdames Sonia BACKES, Sylvie ROBINEAU, Hélène IEKAWE, membres du gouvernement Prisca HOLERO, maire de SARRAMEA, le président du congrès et le président du Sénat coutumier, également conviés, n'ont pas participé aux débats.

19/04/2012	Réunion de synthèse
27/04/2012	Réunion d'examen & d'approbation en commission
02/05/2012	BUREAU
04/05/2012	SÉANCE PLÉNIÈRE
14	8



PREAMBULE

Au vu de la place de plus en plus importante de la femme dans la société, dans le monde économique, dans la vie publique et dans les instances de décisions, le conseil économique et social a décidé de créer une commission de la femme, en avril 2011. Cette dernière compte analyser la condition féminine en Nouvelle-Calédonie, aujourd'hui.

Pour ce faire, trois rapports d'étapes façonneront le vœu final relatif à la gouvernance des femmes, en abordant plus précisément :

- > l'exercice du pouvoir décisionnel des femmes des points de vue politique, institutionnel et administratif,
- > l'exercice du pouvoir décisionnel des femmes dans le domaine socioéconomique,
- > l'exercice du pouvoir décisionnel des femmes au sein de la famille.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

1er rapport d'étape : l'exercice du pouvoir décisionnel des femmes des points de vue politique, institutionnel et administratif

Première partie : observations

- I. Les femmes politiques dans les institutions
- II. Les femmes dans l'administration

Deuxième partie: recommandations

- I. La présence médiatique des femmes
- II. L'équilibre des administrations

Conclusion

ANNEXES

liste chronologique des dispositions règlementaires Annexe 1: métropolitaines.

Annexe 2 : lois applicables en Nouvelle-Calédonie,

Annexe 3: discours prononcé par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'occasion de l'ouverture de la journée internationale des droits de la femme, mars 2012.



INTRODUCTION GENERALE

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »1

Lieu commun ou chimère pour certains, la place des femmes dans nos sociétés modernes est toujours un sujet de débat entretenu. Bien que de par la loi, elles aient acquis les mêmes droits que les hommes, et donc théoriquement accès aux mêmes fonctions et positions, des inégalités persistent du fait de la place dévolue aux femmes au cours de l'Histoire. Traditions, préjugés, standards, comportements, attitudes, conformisme ... les femmes sont parvenues à faire évoluer les mentalités et si certains clichés demeurent, il est indéniable de constater que la condition féminine a muté.

I. Rappels historiques

La théorie qui faisait des femmes des personnes inférieures aux hommes repose sur les idéaux de la société française qui ont prévalu jusqu'au 20ème siècle. Cette conception s'est fondée sur un système patriarcal et les femmes ont longtemps été maintenues dans les foyers, eu égard à leur rôle de mère. En sociologie, la sphère publique était considérée comme masculine et le rôle de chef de famille était attribué au père représentant l'homme public. La sphère privée, quant à elle, était réservée aux femmes dont le comportement attendu était essentiellement fondé sur la bienséance, la tenue du foyer et l'éducation des enfants.

Jusqu'à la première moitié du 20ème siècle, l'évolution vers l'égalité entre les hommes et les femmes a été lente et s'est surtout matérialisée par l'accès des filles à l'éducation. Ainsi, petit à petit, elles purent occuper la scène publique grâce à l'acquisition du savoir. Toutefois, il aura fallu attendre 1938 pour que la capacité juridique des femmes soit reconnue, puis l'ordonnance d'Alger de 1944, qui, en leur accordant le droit de vote et d'éligibilité, marque le point de départ de l'émancipation publique des femmes. Entre temps, durant la guerre, les hommes étant mobilisés sur les différents fronts, il était indispensable de faire appel à leurs épouses pour le bon fonctionnement économique des nations. C'est à partir de ce rôle joué, certes temporaire, que les femmes ont pris conscience qu'une place plus importante leur était due. Pour aller plus loin, l'investissement des femmes durant la Résistance a marqué leur attachement à la défense nationale. La femme a été capable d'occuper l'espace public jusque-là réservé à la gente masculine.

Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes constitutionnalisé à travers le préambule de la constitution de 1946 puis repris en 1958.

¹ Article 2 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme**, 10 décembre 1948.



Toute la seconde moitié du 20ème siècle a permis aux femmes de s'émanciper de la tutelle des hommes au travers des lois faisant de la femme l'égale de l'homme dans la sphère privée, dans l'espace économique et sur la scène publique.

Toutefois, malgré la mise en œuvre de dispositifs incitatifs, prépondérance des hommes dans certains secteurs est toujours constatée. Dans les domaines politique, économique, professionnel, scientifique ou agricole, les femmes, en dépit des outils et de leur niveau de formation, restent minoritaires dans les postes à responsabilité.

En métropole, dans l'espace professionnel, alors que les filles obtiennent de meilleurs résultats au baccalauréat par rapport aux garçons, elles accèdent difficilement aux postes de direction une fois parvenues sur le marché du travail et sont majoritairement des employées. Au niveau politique, elles ne représentent que 18% des députés, 22% des sénateurs et 33% des ministres².

En Nouvelle-Calédonie, 6 demandeurs d'emploi sur 10 sont des femmes. Elles sont également plus nombreuses que les hommes à obtenir leur baccalauréat. En outre, alors que les femmes sont de plus en plus diplômées de l'enseignement supérieur, seule 1 femme pour 4 hommes occupe 1 poste à responsabilité.3

En revanche, en matière de représentation politique, compte tenu du cadre institutionnel particulier de la Nouvelle-Calédonie, les femmes sont bel et bien présentes dans les organes législatifs, exécutifs et consultatifs.

II. Partie liminaire

Pour rappel, les dispositions du code civil, relevant à ce jour de la compétence de l'Etat, s'appliquent aux femmes calédoniennes, de façon immédiate ou différée⁴. La loi organique modifiée a, en son article 7, défini l'existence d'un second statut en Nouvelle-Calédonie, soumis à ses propres règles civiles. En ce sens, cette partie liminaire permettra d'appréhender la coexistence de ces deux statuts civils et des différences qui en découlent, notamment en matière de droit pénal et du droit de l'individu.

Dans son fonctionnement, la Nouvelle-Calédonie a ceci d'original que la constitution a légitimé deux statuts : le statut civil de droit commun et le statut civil coutumier kanak. Cette reconnaissance de l'identité kanak, principe de l'Accord de Nouméa, a été constitutionnalisée en son article 755: « Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 346, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ».

⁵ Article 75 de la constitution française de 1958 6 Article 34 de la constitution de 1958 : «La loi fixe les règles concernant : - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques (...) »



² « Egalité homme-femme pourquoi ça coince ? » in Ca m'intéresse, mai 2011 (statistiques INSEE)

³ Source ISEE « femmes de Nouvelle-Calédonie » édition mars 2011 issue du recensement général de la population de 2009. Ainsi, en 2009: 9300 hommes ont eu leur baccalauréat pour 11570 filles. Toutefois, les garçons restaient majoritaires à obtenir un diplôme supérieur.

⁴ **Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999**, article 6-2 précise que dans les matières non régaliennes mais de compétence Etat, les dispositions adoptées doivent comporter une mention d'applicabilité à la Nouvelle-Calédonie pour pouvoir être appliquée. Par contre, les lois de souveraineté sont applicables de plein droit.

L'implication directe est une égalité entre ces deux sources de droit : le droit commun et la pratique coutumière7, dont les règles proviennent de la coutume. Ce droit s'applique seulement lorsque les personnes relèvent de ce statut sur toutes les matières civiles8, à savoir les règles d'état civil (les mariages, les dissolutions des liens ou séparation de corps, les adoptions, les successions ...) qui sont définies dans une délibération spécifique9.

Ainsi, en découle « l'existence de deux juridictions » compte tenu de ces deux statuts civils. Des assesseurs coutumiers ont été institués en 198210 afin de siéger dans un tribunal civil en formation coutumière en cas de conflit entre deux personnes relevant du statut civil coutumier¹¹.

Toutefois, alors que le droit pénal s'applique de façon homogène eu égard au champ de la sécurité publique qu'il recouvre, des différences apparaissent entre les deux statuts dans le domaine de la protection des droits individuels.

Dans un avis rendu en 2005, la Cour de cassation a précisé que les personnes de statut civil coutumier étaient régies par leurs coutumes pour l'ensemble du droit civil, et ce, en dépit des lacunes existantes dans la coutume¹² à l'exclusion des matières non civiles du droit privé¹³.

C'est aussi le cas des matières pénales¹⁴ qui relèvent de la compétence de l'Etat dans la mesure où elles garantissent l'ordre public. Ainsi, le juge pénal, saisi sur un litige entre deux personnes de statut civil coutumier, pourra statuer sur l'action publique. En revanche, les victimes seront invitées à se tourner auprès de la juridiction en formation coutumière afin de faire valoir leurs droits (domaine de l'action civile) car « une victime de statut civil coutumier ne peut pas réclamer la réparation d'un préjudice devant la juridiction pénale, dès lors que [l'auteur] est du même statut qu'elle » 15. Ceci a été par ailleurs confirmé par la Cour de cassation en 2007 qui a précisé que « la juridiction pénale, (...) est incompétente pour statuer sur les intérêts civils lorsque toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak.» 16

De plus, il convient de s'arrêter sur les fondements du droit coutumier, afin de comprendre les motivations du renoncement au statut particulier17 au profit du droit commun.

¹⁷ Ce renoncement est définis aux articles 13 et suivants de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999.



^{7 «} La pratique coutumière est un **ensemble de règles non écrites** habituellement et communément admises par les ressortissants d'une société, comme régissant leurs personnes, leurs biens et leurs rapports » in Guide éducatif sur les droits des femmes et sur l'égalité entre les sexes, Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, 2009, page 61.

⁸ Dans son article « La juridicité de la coutume kanak » paru sur le site internet Droits et cultures en mars 2011, Etienne CORNUT précise que « le domaine du statut civil coutumier est avant tout personnel et matériel » c'est-à-dire que « l'individu de statut civil coutumier est soumis à la coutume pour tout le droit civil et rien que le droit civil ».

⁹ Délibération n°424 du 03 avril 1967 relative à l'état civil des citoyens de statut civil particulier parue au JONC

¹⁰ Ordonnance modifiée n°82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, parue au JORF du 17 octobre 1982 et articles L.562-19 à L.562.24 du code de l'organisation judiciaire.

¹¹ En effet, l'article 7 de la **loi organique modifiée de 1999** indique que « les personnes dont le statut personnel, au sens de l'article 75 de la Constitution, est le statut civil coutumier kanak décrit par la présente loi sont régies en matière de droit civil par leurs coutumes ».

¹² Sur ce point, E.CORNUT in La juridicité de la coutume kanak paru sur le site internet Droits et cultures en mars 2011, « la coutume est hiérarchiquement l'égale de la loi française. L'une ne peut donc suppléer la carence de l'autre.»

¹³ Par exemple le droit commercial, le droit des sociétés, le droit du travail ...

¹⁵ Intervention du procureur générale Nouvelle-Calédonie, Annie BRUNET-FUSTER, au cours de la rentrée solennelle de la cour d'appel de Nouméa, article paru in Les Nouvelles-Calédoniennes, le 17 mars 2012.

¹⁶ Cour de cassation, avis n° 0070001P du 15 janvier 2007

Si la coutume a su s'adapter à certaines évolutions, à l'instar de la dissolution des liens du mariage, elle reste muette face à des problèmes qui proviennent de nouveaux modes de vie tels que les unions libres, la participation de l'épouse à la construction du foyer (biens patrimoniaux) et conséquemment les questions de partage de biens et de successions, les problématiques des adoptions ...

En effet, la coexistence de ces deux statuts a conduit à la reconnaissance de deux sources de droits : l'un dispose d'une base juridique solide et écrite, alimentée par une jurisprudence importante, tandis que l'autre est ancré dans un fonctionnement et un fondement oral. Du fait de vides juridiques en matière de reconnaissance de l'individu dans ses droits (indemnisation, préjudices, sanctions, etc.), ce dernier n'apporte pas les garanties proposées par le droit commun.

Pour aller plus loin, comment une victime reconnue par le juge pénal peutelle obtenir des dommages pour un préjudice commis (intérêts civils) sachant que « bien souvent [la juridiction coutumière] ne lui accorde rien ou très peu au motif qu'elle ne dispose pas de barème d'appréciation¹⁸ »?

En ce sens, il convient également de rappeler que la femme d'origine wallisienne ou futunienne, est régie par le statut de droit commun quand elle réside en Nouvelle-Calédonie, mais qu'elle relève aussi d'un statut civil particulier qui intervient en cas de dévolution successorale ou de mariage qui se dérouleraient à Wallis-et-Futuna.

Eu égard à ces évolutions et à ces constats, certaines questions méritent d'être posées afin d'analyser la condition féminine et concomitamment, le statut juridique de la citoyenne calédonienne. Ces interrogations seront développées dans les trois rapports d'étape :

- L'exercice du pouvoir décisionnel des femmes des points de vue politique, institutionnel et administratif: les femmes ont-elles leur place et ont-elles une légitimité dans la sphère publique? Ont-elles des droits politiques? La stricte séparation qui existait entre les sphères publique et privée domine t-elle toujours dans le monde politique?
- > L'exercice du pouvoir décisionnel des femmes dans le domaine socio-économique : quelle est la vision du rôle des femmes dans notre société ? S'agit-il, pour les femmes, d'un prestige social ? D'un pouvoir économique ? Ou d'une autonomie ?
- ➤ L'exercice du pouvoir décisionnel des femmes au sein de la famille: les femmes sont-elles libres dans leurs structures familiales et vis-à-vis de leurs corps? Comment sont acceptées les structures familiales non classiques ?¹9

¹⁹ Ces questions ont été posées par le professeur Isabelle GIRAUD, chercheuse au sein de l'Institut Etudes Genre de l'université de Genève, au cours du colloque *Genre et égalité*, organisé par la province Sud le vendredi 23 mars 2012.



¹⁸ Intervention du procureur générale de Nouvelle-Calédonie, Annie BRUNET-FUSTER *in* Les Nouvelles-Calédoniennes, le 19 août 2011.

<u>1ER RAPPORT D'ÉTAPE</u>:

L'exercice du pouvoir décisionnel des femmes des points de vue politique, institutionnel et administratif

Issues d'un brassage ethnique, culturel et religieux important, les femmes calédoniennes, sont investies dans l'avenir de la Nouvelle-Calédonie et au même titre que les hommes, elles souhaitent y contribuer, y participer et « avoir droit de regard sur tout ce qui concerne l'organisation de [leur] pays²⁰ ».

La Nouvelle-Calédonie a connu des femmes engagées, défendant la cause féminine et prouvant aux hommes que l'adage suivant n'est pas un principe établi:

« L'espace politique reste un espace qui a été défini par les hommes, qui est contrôlé par les hommes, ici comme ailleurs²¹. »

Nombreux sont les exemples de femmes ayant contribué à la construction du pays et c'est notamment le cas de la Reine Hortense qui par sa présence et son savoir tiendra une grande place politique à l'Île des Pins, tout en conservant sa place de femme dans la coutume ; de Louise MICHEL, qui a été une figure emblématique de l'histoire calédonienne; de Jeanne TUNICA y CASAS²², qui après avoir contribué au rattachement de la Nouvelle-Calédonie à la France Libre en 1940, a créé le parti communiste calédonien et rassembla les femmes dans le groupement féminin de la Nouvelle-Calédonie.

Aujourd'hui, le nombre de ces femmes a augmenté grâce aux dispositifs incitatifs mis en œuvre et à leur émancipation pour avoir, elles aussi, le droit de décider et de participer à la politique de leur pays. Ainsi est-on en droit de mesurer le pouvoir décisionnel des femmes sur les plans politique, institutionnel et administratif aujourd'hui afin d'évaluer le chemin parcouru depuis le droit de vote de 1944.

²² Jeanne TUNICA y CASAS est arrivée en Nouvelle-Calédonie en 1930 à l'âge de 36 ans. Elle a contribué au rattachement de la Nouvelle-Calédonie à la France libre du général de Gaulle, puis créé le parti communiste calédonien et sera investie du combat pour le droit de la femme et pour l'égalité entre les ethnies. Cible d'un attentat en 1946, elle quitte la Nouvelle-Calédonie avant d'y revenir en 1967 où elle résida chez les Petites sœurs des pauvres, jusqu'à son décès, en 1972.



²⁰ Discours de Jeanne TUNICA y CASAS le 22 septembre 1945 in Regards de femmes, édité par le Musée de la ville de Nouméa.

²¹ Témoignage recueilli d'une élue politique de Nouvelle-Calédonie, au cours des auditions de la commission de la femme.

Première partie : Observations

Applicable en Nouvelle-Calédonie depuis 2000, la loi sur la parité a renforcé la présence des femmes dans les communes, les provinces et au congrès de la Nouvelle-Calédonie. A la lecture des chiffres, et du fait de son fonctionnement, la Nouvelle-Calédonie a réussi le pari d'une égalité.

Toutefois, en étudiant plus précisément ces organes, il apparaît que le tuteur mis en place vacille; aussi devient-il légitime de s'interroger sur la présence de femmes élues en l'absence de loi qui l'imposerait.

Ces hommes et femmes élus sont entourés d'équipes performantes et compétentes au sein de leurs administrations. Une fois encore, les chiffres parlent d'eux-mêmes et la proportion de femmes dans les postes clés démontrent que ces dernières n'ont pas encore reçu la confiance des élus.

T. Les femmes politiques dans les institutions

Les femmes calédoniennes d'origine européenne ont obtenu le droit de vote en 1944 ; elles ont dû attendre 1946 pour voter. Alors que le vote accordé aux mélanésiens s'est fait par étapes²³, les femmes mélanésiennes n'obtinrent le droit de vote qu'en 1957.

Depuis 2004, les femmes sont représentées pour moitié dans les assemblées de province de Nouvelle-Calédonie. Datant de 2000, une loi organique²⁴ a imposé une alternance femmes-hommes dans les scrutins de liste, encadrant les élections provinciales. Puis, la loi de 2007 a imposé aussi une alternance hommes-femmes dans les communes de plus de 3500 habitants.

A. La loi paritaire dans le fonctionnement institutionnel de la Nouvelle-Calédonie

Si le fonctionnement des élections communales est le même qu'en métropole, la Nouvelle-Calédonie, disposant de ses propres institutions, présente un fonctionnement original en ce que l'essentiel des tendances politiques est représenté dans les assemblées de provinces, au congrès puis au gouvernement²⁵.

Les élections provinciales permettent par le biais d'un suffrage universel direct de choisir une liste de représentants qui siègeront à la fois dans les assemblées provinciales et au congrès. Ce scrutin de liste permet ainsi aux tendances politiques d'être représentées, proportionnellement aux suffrages exprimés.

Sur ce point, consulter la loi organique modifiée n° 209-1999.



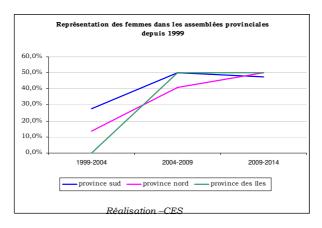
²³ Sur ce point, Brève histoire politique de la Nouvelle-Calédonie contemporaine (1945-2005), de Frédéric ANGLEVIEL, 2006, pages 41 et s.

²⁴ Loi organique n°2000-612 du 04 juillet 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membre des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, parue au JONC le 18 juillet 2000.

Sachant que les lois sur la parité imposent que « l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut-être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe », les femmes se retrouvent dans les assemblées de province et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de désistement, de décès, de démission ou de désignation pour siéger au gouvernement, la personne élue est remplacée par celle lui succédant sur la liste. Aussi, si une femme se désiste de son poste elle sera logiquement remplacée par un homme, dans la mesure où les listes sont composées de façon alternative hommes-femmes.

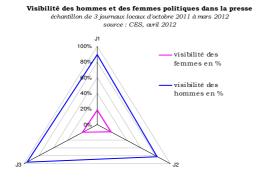
A la lecture des chiffres, le conseil économique et social note que la loi paritaire a produit des effets sur la composition des assemblées provinciales, tel qu'illustré dans le graphique ci-dessous, au congrès de la Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les conseils municipaux de plus de 3500 habitants pour lesquels la parité est obligatoire.



B. Les listes électorales en défaveur de la parité

Bien que la loi paritaire ait permis aux femmes de siéger dans les assemblées de la Nouvelle-Calédonie, le conseil économique et social met en exergue que certaines femmes sont incitées à se désister une fois les élections passées, au profit de l'homme lui succédant sur la liste.

En outre, le conseil économique et social précise que le scrutin de liste qui, bien qu'imposant la présence alternative de femmes et d'hommes, implique une dominance masculine compte tenu du fait que la première tête de liste est habituellement un homme²⁶.



A ce propos, le conseil économique et représentation social insiste sur la politique des femmes issues des différents partis. En effet, les partis politiques sont représentés généralement par des hommes, considérés comme le ou les chefs des partis. Le schéma ci-contre esquisse la visibilité des uns et des autres dans trois journaux locaux sur une période donnée :

²⁶ Ainsi, pour 15 personnes l'alternance d'une liste commençant par un homme est composée de 8 hommes et de 7 femmes tandis que lorsque la liste débute par une femme, le ratio s'inverse.

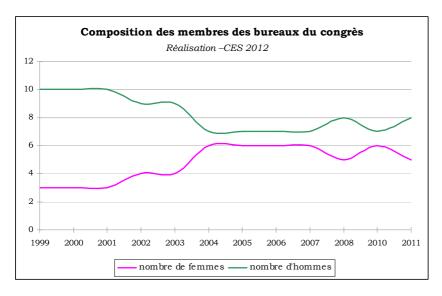


\rightarrow en moyenne, les femmes sont visibles à 20% alors que les hommes le sont à plus de 80%.

Par ailleurs, le conseil économique et social signale que certaines femmes, bien qu'engagées depuis de nombreuses années, ne restent que pour une courte période, notamment au sein des institutions de la Nouvelle-Calédonie. En effet, l'institution constate, malgré leur investissement, qu'elles sont incitées à laisser leur place et sont donc les premières à pâtir des aléas politiques devenant alors les premières cibles du jeu politique.

C. Les exécutifs majoritairement masculins

La parité a permis d'amener les femmes dans les assemblées afin qu'elles participent aux travaux législatifs et qu'elles deviennent moteurs dans la construction de la Nouvelle-Calédonie.



Or. le conseil économique et social précise que depuis les élections provinciales 2004, à partir desquelles s'est appliquée la parité, **les** bureaux du congrès Nouvellela Calédonie été ont composés à 40% environ de femmes (cf. graphique).

> Les communes de plus de 3500 habitants :

Le conseil économique et social constate que les exécutifs municipaux sont composés de 40% à 50% de femmes, à l'exception de deux communes²⁷. Lorsque que le nombre d'adjoints est pair, la parité est pure. A l'inverse, le conseil économique et social remarque que les femmes sont en infériorité numérique²⁸. Le conseil économique et social relève qu'une seule commune de plus de 3500 habitants sur 11 a élu une femme comme maire, à savoir HOUAÏLOU.

Les communes de moins de 3500 habitants :

En revanche, seules 7 communes sur 22 de moins de 3500 habitants ont un nombre à peu près égal d'hommes et de femmes dans leur exécutif; il s'agit des communes de MOINDOU, de l'ÎLE DES PINS, de BOULOUPARIS, d'OUVEA, de CANALA, de LA FOA et de FARINO²⁹. Ainsi, le conseil économique et social déplore qu'en l'absence de lois incitatives, la parité ait du mal à s'appliquer. Le conseil économique et social précise que seules 4 communes de moins de 3500 habitants ont choisi une femme comme maire (LA FOA, FARINO, SARRAMEA et POUM).

²⁹ Idem note 28.



²⁷ Il s'agit des communes de Koumac et de Lifou.

²⁸ Source : recensement général de la population 2009, ISEE.

Il rappelle qu'au total, 5 communes ont une femme à leur tête sur les 33 municipalités de la Nouvelle-Calédonie, soit 15%.

D. Les domaines « réservés »

Le conseil économique et social observe que la majorité des femmes est souvent impliquée dans certaines commissions de travail. Ainsi, il s'interroge sur l'existence de domaines traditionnellement réservés aux femmes à l'instar de l'éducation, de la culture, de la santé, de la protection sociale, du travail, de la formation professionnelle, des ressources humaines, etc. Les autres secteurs leurs sont difficilement accessibles.

Tab.1: nombre moyen de femmes présentes dans les commissions du congrès comptant 11 membres chacune, à partir de l'application de la parité³⁰ :

mandatures	2005-2009	2010-2011
commissions		
Finances, budget	1,75	3
Infrastructures publiques, énergies	3	3
Transports, télécommunications	3,25	3,5
Sports	3,5	1,5
Agriculture, pêche	4,25	2,5
Législation, réglementation fiscale	4,25	4
Législation, réglementation affaires coutumières	4,25	4
Travail, formation professionnelle	6,25	8
Enseignement, culture	6,75	6,5
Administration, fonction publique	7,75	8
Législation, réglementation générale	8	7,5
Santé, protection sociale	9	9,5

A titre d'exemple, sur 11 membres, 3 femmes en moyenne travaillent dans la commission des finances et du budget depuis 2009, et 9,5 femmes composent la commission de la santé et de la protection sociale depuis 2010³¹.

Tab.2: proportion de femmes siégeant au Conseil économique et social et au Sénat coutumier.

	Nombre total de membres	Proportion de femmes
Conseil économique et social	39	23%
Sénat coutumier	16	0%

Alors qu'il a été communiqué au conseil économique et social que ces domaines correspondaient plus aux valeurs et aux idéaux féminins, il soulève le fait que les femmes restent encore aujourd'hui cantonnées dans ces thématiques, bien qu'au même titre que les hommes, elles seraient en capacité de traiter des sujets plus techniques et aux enjeux économiques importants.

³¹ Les commissions sont renouvelées annuellement aussi s'agit-il de moyennes. En outre, ces données sont exclusives de l'année 2009, année d'élections provinciales.



³⁰ La parité s'appliquant dès 2004, il a été choisi de ne pas prendre en compte l'année 2004 compte tenu du faible nombre de femme, en comparaison avec les années suivantes.

II. Les femmes dans l'administration³²

Le conseil économique et social regrette que les données relatives à l'occupation des emplois publics soient difficiles à collecter ; aussi s'interroge t-il sur leur disponibilité. Il constate un manque de visibilité et de prospective dans ce domaine.

A. Les administrations féminisées

Le conseil économique et social note que les femmes sont généralement présentes de façon importante dans les administrations. Ainsi, les postes de la province Sud sont occupés à 67% par des femmes; en province des Îles Loyauté, elles sont 44% et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, elles représentent plus de 52 % des effectifs. Ces estimations coïncident avec les données nationales établissant que les femmes représentent environ 60% des agents publics³³.

B. Les services « réservés »

Le conseil économique et social constate que les femmes sont majoritaires dans plus de la moitié des directions de la Nouvelle-Calédonie. Il explique que de nombreux postes liés au secrétariat et à l'accueil sont en général occupés par ces personnes, plus attirées vers les métiers du service et du tertiaire que vers des emplois plus techniques. En effet, le fonctionnement des directions implique une gestion du personnel, un traitement du courrier, du secrétariat, de la comptabilité ... domaines vers lesquels les femmes s'orientent.

Tab.3 : proportion de femmes dans les directions de la Nouvelle-Calédonie :

DIRECTIONS	Proportion de femmes
Direction du budget et des affaires financières	60 %
Direction de l'industrie des mines et de l'énergie	34 %
Direction de l'aviation civile	55 %
Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres	27 %
Direction des technologies et des services d'information	28 %
Service de la météorologie	33 %
Service des affaires maritime & service de la marine marchande et des pêches	27 %
maritimes	
Direction de la jeunesse et des sports	34 %
Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales	55 %
Direction du service d'état de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement	61 %
Directions des affaires économiques	74 %
Direction régionale des douanes	18 %
Direction des services fiscaux	70 %
Direction de la formation professionnelle continue	74 %
Direction du travail et de l'emploi	52 %
Direction de la gestion et de la réglementation des affaires coutumières	54 %

³² Avertissement de lecture : ne disposant pas de l'ensemble des chiffres relatifs aux emplois publics, l'institution s'est fondée sur l'analyse des existants et sur quelques données transmises pour établir ces estimations.

³³ Rapport au président de la République sur l'égalité professionnelle hommes-femmes dans la fonction publique, de Françoise GUEGOT, mars 2011. Source: http://www.ladocumentationfrançaise.fr/rapportspublics/114000123/index.shtml.



DIRECTIONS	Proportion de femmes
Direction de l'enseignement de Nouvelle-Calédonie	59 %
Direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté	74 %
Direction des affaires administratives	48 %
Direction des ressources humaines et de la fonction publique	84 %
Direction des affaires juridiques	61 %
Direction des affaires sanitaires et sociales	69 %

Conseil économique et social de Nouvelle-Calédonie	63 %
Sénat coutumier	45 %

Par ailleurs, le conseil économique et social remarque que les directions les plus féminisées correspondent aux commissions majoritairement féminines du congrès, représentées dans le tableau n° 1;

→ A titre d'exemple, il cite les commissions de la culture, de la fonction publique ou encore de la formation professionnelle et à ce propos, il met en exergue le taux de femmes employées, à savoir respectivement 74%, 84% et 74%.

Compte tenu de la féminisation importante de certaines directions, le conseil économique et social souligne les déséquilibres existants pouvant générer des dysfonctionnements. En effet, il estime que la complémentarité est importante quant à la bonne marche des services.

C. Les postes à responsabilité à dominance masculine

Le constat métropolitain selon lequel, seulement 20% des postes à responsabilité sont occupés par des femmes alors que ces dernières comptent pour plus de la moitié des cadres de la fonction publique, semble s'appliquer en Nouvelle-Calédonie. En effet, le conseil économique et social relève que sur 53 secrétariats généraux et directions, répartis dans 3 administrations³⁴, 10 femmes seulement sont directrices soit 20% et environ 12 sont adjointes³⁵ représentant 20%.

Le conseil économique et social relève en revanche que 51% des 158 postes de chefs de service et d'adjoints aux chefs de services sont occupés par des femmes.

Ainsi, le conseil économique et social s'interroge sur l'affirmation de madame GUEGOT dans le rapport sur **l'égalité professionnelle hommes-femmes dans la fonction publique** : « si les femmes représentent plus de la moitié des cadres de la fonction publique, elles sont nettement sous-représentées dans les emplois de direction et l'encadrement supérieur ». ³⁶

Le conseil économique et social ajoute que ce rapport a en partie donné lieu à l'instauration d'une mesure (publiée au journal officiel de la République française en mars 2012)³⁷ visant à installer un minimum de 40 % de femmes dans les emplois supérieurs de la fonction publique métropolitaine.

 $^{^{37}}$ Loi $n^{\circ}2012$ -347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.



³⁴ Hors cellules, bureaux et autres entités.

³⁵ Ces données estimatives sont issues des organigrammes de la province Sud, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des informations fournies par les provinces Sud et des Îles Loyauté et par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Les agents du conseil économique et social ainsi que ceux du sénat coutumier relèvent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

o Idem note 33

Deuxième partie : Recommandations

Eu égard aux constats développés par le conseil économique et social, considérant que la femme calédonienne a acquis de plus en plus de droits politiques durant la seconde moitié du 20ème siècle, il émet des recommandations afin de conforter la présence des femmes dans le milieu institutionnel, politique et administratif.

I. <u>La présence médiatique des femmes</u>

Compte tenu de la participation importante des femmes dans les assemblées de province ainsi qu'au congrès de la Nouvelle-Calédonie, le conseil économique et social estime que les lois sur la parité ont réellement fonctionné en Nouvelle-Calédonie. Cependant, le conseil économique et social émet le vœu de la pérennisation de l'engagement de ces femmes au sein des institutions. Cela passe en premier lieu par une **présence renforcée des femmes politiques dans les médias**. Ainsi, le conseil économique et social encourage la mise en lumière des femmes au sein des partis politiques.

II. L'équilibre des administrations

A ce titre, le conseil économique et social estime nécessaire que les directions des ressources humaines puissent établir des projections permettant de rééquilibrer la prédominance des hommes aux postes à responsabilité en faveur des femmes.

En effet, de telles études mesureraient la présence des femmes et des hommes dans les différents services afin de palier la surreprésentation des genres.

Le conseil économique et social revient sur la réforme du statut général des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie et des communes et à ce propos, il demande la mise en œuvre du quota de 40% de femmes dans les emplois supérieurs de la fonction publique en Nouvelle-Calédonie, tel que précisé dans la loi³⁸:

« 4° D'étendre, dans le respect des règles de partage des compétences prévues par la loi organique, **l'application des dispositions codifiées, selon le cas,** à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, **à la Nouvelle-Calédonie**, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, et de procéder si nécessaire à l'adaptation des dispositions déjà applicables à ces collectivités »

Se fondant sur des différences intrinsèques entre les hommes et les femmes, le conseil économique et social estime que la complémentarité favorise le plan relationnel, la gestion des équipes ou de l'urgence, etc. Pour ce faire, il suggère de mettre en place des actions de sensibilisation dans les administrations afin de démontrer l'intérêt des collaborations homme-femme.

³⁸ Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, plus précisément, article 144 dans les dispositions diverses.



Conclusion

A la lecture des données chiffrées, ci-dessus commentées et grâce aux témoignages reçus des différentes femmes engagées, le conseil économique et social ne peut que se féliciter du parcours des femmes calédoniennes ces dernières années.

Alors que les outils mis en place ont accéléré l'accès aux postes décisionnels des femmes, en passant d'aucune représentante à plus de la moitié dans certaines assemblées, le conseil économique et social souhaite vivement que ces tuteurs mis en place il y a dix ans parviennent à s'effacer d'eux-mêmes, préjugeant ainsi d'une évolution totale des mentalités. En effet, le conseil économique et social rappelle que les lois sur la parité ne sont pas une fin en soi et que si elles ont permis de grandes avancées, elles doivent pouvoir ne plus être utiles dans les années à venir.

Sur ce point, le conseil économique et social est confiant car en dépit de la masculinité du monde politique actuel, il ne peut que constater les changements de comportements des générations plus jeunes, dont l'éducation a été fondée sur une égalité des genres et non plus sur une prédominance des hommes.

Annexe 1

Liste chronologique des dispositions réglementaires métropolitaines accordant des droits aux femmes au cours de la seconde moitié du 20ème siècle (non exhaustive) :

1938 : loi du 19 février 1938 portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité juridique de la femme mariée, parue au JORF le 19 février 1938.

- le rétablissement du divorce (restrictions sévères),

- la création du congé de maternité obligatoire et indemnisé à 50 %.

1956 : la création de la maternité heureuse qui deviendra le planning familial,

1967 : la loi n°37-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances (dite loi NEUWIRTH), autorisation de la contraception,

- la modification du code civil avec la substitution de la notion de chef de famille par l'autorité parentale,

- le remboursement à 90 % du congé de maternité,

1972: la création de centres de planification, d'éducation familiales, d'informations et de consultation,

1974 : - la modification de la loi NEUWIRTH : remboursement de la contraception,

- la création du secrétariat d'Etat à la condition féminine,

1975: - l'autorisation du divorce par consentement mutuel,

- la loi n°75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse pour une période de cinq ans (dite loi VEIL) parue au JORF le 18 janvier 1975. NB : elle sera remboursée en Nouvelle-Calédonie en 2001

1979: la loi n°79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse, parue au JORF le 1er janvier 1980, rendant définitive la loi VEIL,

1980: le viol est reconnu comme crime,

1982 : le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse.

1985 : la loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs,

1990 : la reconnaissance du viol entre époux par la cour de cassation,

1992 : les violences conjugales sont réprimées,

1993 : l'autorité parentale conjointe est instituée, quelle que soit la situation matrimoniale,

2002 : les parents ont le choix dans le nom de famille des enfants,

2004 : la modification du code civil par une loi relative au divorce,

- l'âge légal du mariage est repoussé à 18 ans,

- le renforcement de la répression contre les violences conjugales,

2007 : la mise en place d'un numéro gratuit destiné aux victimes de violences conjugales,

2010 : le renforcement de la lutte contre les violences faites aux femmes,



Espace privé

1965 : la réforme du régime du mariage les femmes peuvent gérer seules leurs biens, ouvrir un compte en banque et exercer une profession sans le consentement de leurs maris,

1975 : les discriminations à l'embauche sont réprimées,

1979: l'interdiction du travail de nuit est levée pour les femmes à des postes à responsabilité,

1983 : la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (dite loi ROUDY) parue au JORF le 14 juillet 1983,

1992 : la loi n°92-1179 du 02 novembre 1992 relative à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de la procédure pénale, parue au JORF le 04 novembre 1992,

NB : la loi de pays de Nouvelle-Calédonie relative au harcèlement moral et sexuel au travail sera en vigueur en 2011.

2001 : la loi n°2001-397 du 09 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (dite loi GENISSON) parue au JORF le 10 mai 2001,

2006 : la loi n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, parue au JORF le 24 mars 2006,

2011 : la loi n°2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, parue au JORF le 28 janvier 2011,

1944 : l'ordonnance du 21 avril 1944 relative à la citoyenneté politique des femmes (dite ordonnance d'Alger), parue au JORF le 22 avril 1944,

- la loi n°2000-493 du 06 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, parue au JORF le 07 juin 2000,

- la loi organique n°2000-612 du 04 juillet 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membres des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de la Polynésie française et de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, parue au JORF le 05 juillet 2000,

2003 : la loi n°2003-327 du 11 avril 2003 réformant le mode de scrutin des élections des conseillers régionaux et des députés européens parue au JORF le 12 avril 2003,

2007: la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives (dans les communes), parue au JONC le 1er février 2007,

2008 : la loi n°2008-175 du 26 février 2008 facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général, parue au JORF le 27 février 2008,

2012 : la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, parue au JORF le 13 mars 2012. Institution de quotas dans les emplois supérieurs de la fonction publique et de la fonction hospitalière.

Annexe 2:

Lois du pays et délibérations de Nouvelle-Calédonie, lois nationales concernant les droits de la femme, applicables en Nouvelle-Calédonie (liste non exhaustive)

> Sur le régime matrimonial :

o loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, parue au JONC le 08 juin 2004,

> sur l'autorité parentale :

- reconnaissance de l'autorité parentale: loi n°70-459 du 04 juin 1970, parue au JONC le 18 septembre 1970
- l'exercice de l'autorité parentale: loi n° 2002-305 du 04 mars 2002 relative à l'autorité parentale, parue au JONC le 19 mars 2002,

sur les violences commises envers les femmes :

- o reconnaissance des violences conjugales: loi n°2006-399 du 04 avril 2006, parue au JONC le 18 avril 2006
- o institution de mesures judiciaires : loi n°2010-769 du 09 juillet 2010 relatives aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, parue au JONC le 03 août 2010,

sur l'interruption volontaire de grossesse et la contraception :

- remboursement de l'IVG à 100% et de la contraception à 80%: délibération n°47/CP di 29 septembre 2000 relative à la contraception et à l'IVG, parue au JONC le 10 octobre 2000,
- allègement des procédures de l'IVG: délibération n°185 du 09 janvier 2012 relative à l'IVG et au diagnostic prénatal, parue au JONC le 09 janvier 2012,

sur la parité :

- o lois générales : loi constitutionnelle n°99-569 du 08 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes
- dans les assemblées de province : du 4 juillet 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats de membres des assemblées de province et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de la Polynésie française et de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna (JONC 18 juillet 2000)
- dans les communes: Loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives JORF du 1er février 2007 Page 1941 JONC du 08 février 2007

sur l'égalité salariale :

o loi de pays n° 2008-2 du 13 février 2008 relative au code du travail de Nouvelle-Calédonie, parue au JONC le 27 février 2008.

sur le harcèlement sexuel :

o loi du pays n° 2011-5 du 17 octobre 2011 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel au travail, parue au JONC le 18 octobre 2011.







2ème RAPPORT D'ETAPE

« L'exercice du pouvoir décisionnel des femmes dans le monde socio-économique»



Présentés par :

La présidente de la commission :

Mme Martine LAGNEAU

Le rapporteur de la commission :

Mme Janine DECAMP

Dossier suivi par :

Melle Caroline SIRET, chargée d'études au CES NC.

Adopté en commission, le 25 avril 2013, Adopté en Bureau, le 14 mai 2013, Adopté en Séance Plénière, le 12 juin 2013.



RAPPORT

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010, portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la proposition du bureau du CES relative à la mise en place d'une autosaisine concernant la gouvernance des femmes calédoniennes, décomposée en 3 rapports d'étape, le bureau a confié à la commission de la femme, le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les femmes calédoniennes chefs d'entreprises, responsables d'associations ou représentatives d'une branche professionnelle, à savoir :

DATES	LES INVITES AUDITIONNEES
13/02/2013	Réunion de cadrage
14/03/2013	 - Madame Agnès JEZEQUEL, présidente de l'association des femmes chefs d'entreprise, - Madame Rosana ROY, présidente du groupement de défense des femmes agricultrices, - Madame Catherine WEHBE, directrice du MEDEF NC.
21/03/2013	 - Maître Jacqueline CALVET-LEQUES, notaire, - Madame Valérie JEANDIN, gérante de la société MIVI, - Madame Léonie VARNIER, gérante de la société MAABULA, - Madame Yoanna WIARD, responsable des ressources humaines de la région Pacifique du groupe ENDEL.
28/03/2013	 - Madame Marianne TISSANDIER, présidente de l'association des musées et établissements patrimoniaux. - Madame Bernadette BRIZARD, présidente de l'association volontaire aux évacués calédoniens, - Madame Janine DECAMP, présidente du syndicat des mines et membre du CES.
04/04/2013	Réunion de travail
11/04/2013	- Madame Martine LAGNEAU , co-présidente de la fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) et membre du CES.
Languallan ont	annorté un précioux concours que tranque du concoil économique et cocial dont les

Lesquelles ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans le rapport d'étape ci-joint. Mesdames GORODEY et GOYETCHE, également invitées, se sont excusées de ne pouvoir participer aux débats. De plus, la direction du développement économique et de l'environnement de la province Nord, le MEDEF-NC, lla chambre de métiers et de l'artisanat (CMA), le centre territorial olympique et sportif (CTOS) et le syndicat des commerçants ont transmis des informations chiffrées.

11/04/2013	Réunion de synthèse
25/04/2013	Réunion d'examen & d'approbation en commission
14/05/2013	BUREAU
24/05/2013	SÉANCE PLÉNIÈRE
9	11

PREAMBULE

Au vu de la place de plus en plus importante de la femme dans la société, dans le monde économique, dans la vie publique et dans les instances de décisions, le conseil économique et social a décidé de créer une commission de la femme, en avril 2011. Cette dernière compte analyser la condition féminine en Nouvelle-Calédonie, aujourd'hui.

Pour ce faire, trois rapports d'étapes façonneront le vœu final relatif à la gouvernance des femmes, en abordant plus précisément :

- > l'exercice du pouvoir décisionnel des femmes des points de vue politique, institutionnel et administratif,
- > l'exercice du pouvoir décisionnel des femmes dans le domaine socioéconomique,
- > l'exercice du pouvoir décisionnel des femmes au sein de la famille.

Depuis l'adoption du 1er rapport d'étape portant sur l'exercice du pouvoir décisionnel des femmes des points de vue politique, institutionnel et administratif en mai 2012, le conseil économique et social tient à relayer les évolutions suivantes :

- > pour la première fois de son histoire, une femme a été élue député de la Nouvelle-Calédonie,
- > signe historique marquant également, une femme a été portée à la présidence de la (Gaston) province Sud.

L'institution regrette que le mode de désignation au CES ne permette pas la parité.

SOMMAIRE

2ème rapport d'étape : l'exercice du pouvoir décisionnel des femmes dans le monde socio-économique

Première partie : observations du CES

- A. Les femmes dans le monde économique et social de la Nouvelle-Calédonie
- B. Les raisons et les ressentis des femmes
- C. Les inégalités salariales

Deuxième partie : recommandations du CES

- A. Promouvoir la visibilité des femmes
- B. Amplifier l'accès des femmes aux postes décisionnels
- C. Créer un statut pour les conjoints de l'ombre

Conclusion



<u> 2^{ÈME} RAPPORT D'ÉTAPE</u> :

L'exercice du pouvoir décisionnel des femmes dans le monde socio-économique

- « Mais jusqu'où allez-vous pousser cette recherche, cette exigence de l'égalité, de la parité de la femme dans le système ? » lui demanda t-il,
- « Jusqu'à ce que les femmes incompétentes puissent occuper des postes de direction comme les hommes le font » lui répondit-elle.

Près de quarante ans après cet échange entre Gérard PELLETIER et Françoise GIROUD, secrétaire d'Etat à la condition féminine, à l'occasion d'un déplacement au Canada en octobre 1974, combien de personnes peuvent constater l'incompétence des femmes qui occupent des postes de direction ? Les lois paritaires ont permis aux femmes d'entrer dans la sphère publique, certaines étant plus visibles que d'autres. Ces dernières, sont souvent invitées à agir dans des domaines « féminins » ou sont parfois désignées pour compléter les listes de scrutin.

Présentes paritairement dans les sphères politiques, institutionnelles et publiques de la Nouvelle-Calédonie, eu égard à l'application des lois paritaires, le conseil économique et social ambitionne à présent d'évaluer la représentation des femmes dans le monde socio-économique du pays.

Première partie : observations

Le conseil économique et social a souhaité analyser la présence des femmes dans le tissu économique de Nouvelle-Calédonie, tant dans les sociétés importantes que dans les petites et moyennes entreprises, sans oublier les structures individuelles. Ne disposant pas d'éléments chiffrés précis, il s'est attaché à identifier, lorsque cela était possible, le nombre de femmes chefs d'entreprises ou représentées dans les sphères de décisions. En parallèle, le conseil économique et social a pu bénéficier des témoignages de femmes contribuant au développement économique, social et culturel du pays.

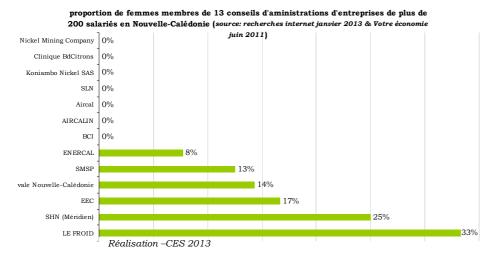
A. Les femmes dans le monde économique et social de la Nouvelle-Calédonie

1. Des conseils d'administration masculins

La loi Copé-Zimmerman du 27 janvier 2011, non applicable en Nouvelle-Calédonie, impose une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration et de surveillance des entreprises publiques ainsi que celles cotées en bourse. Plus précisément, d'ici 2016, « la proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40% ».³⁹

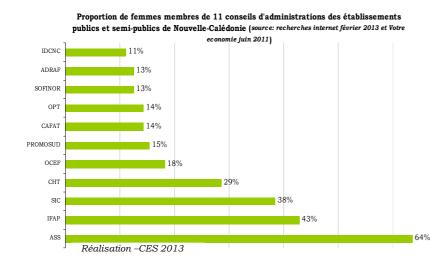
³⁹ **Loi n°2011-103 du 27 janvier 2011** relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, parue au JORF le 28 janvier 2011.





Le schéma ci-contre démontre que les femmes, alors qu'elles constituent 45% des effectifs salariés⁴⁰ Nouvelle-Calédonie, ne figurent que très peu voire pas du tout dans les instances de décisions de ces grandes sociétés.

A ce propos, il précise que ces données ont été recueillies sur les sites internet des entreprises et elle note que de nombreuses structures de plus de 200 salariés ne diffusent pas de telles informations.



Le conseil économique et social constate que les plus femmes sont représentées dans les établissements publics et semi-publics, notamment dans les domaines prédilection, à savoir les ressources humaines affaires ainsi que les sanitaires et sociales.

S'agissant des comités de direction, le conseil économique et social relève que l'étude de l'IDC NC relative à la place des calédoniennes dans l'économie du pays indique que « moins d'un poste [de direction] sur trois est occupé par une femme »⁴¹, à savoir que 28% des 1729 postes de direction étaient occupés par des femmes en 2011.

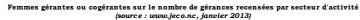
2. Des activités spécifiques dans l'entreprenariat

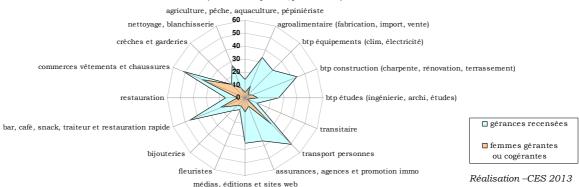
Le conseil économique et social s'est interrogé sur le nombre de femmes gérantes d'entreprises et a, pour ce faire, extrait des données à partir de l'annuaire d'entreprises en ligne (www.jeco.nc). De manière générale, la majorité des femmes qui sont déclarées gérantes ou co-gérantes exercent dans le domaine du commerce, de la restauration, des médias ou encore dans les transports de personnes. Il existe des secteurs d'activités majoritairement féminins, c'est le cas des fleuristes, des bijoutiers, du commerce et de la garde d'enfants.

⁴¹ Idem note 3.



⁴⁰ **Focus sur les femmes**, de l'observatoire de l'emploi, des qualifications, des salaires et de la formation de l'IDC NC, édition 2013.





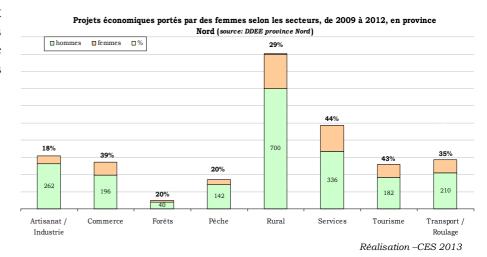
Toutefois, le conseil économique et social nuance ces statistiques et fait savoir qu'il arrive que la gérance d'une société soit donnée à l'épouse, lorsque le mari occupe un emploi par ailleurs. De même, elles participent fréquemment au développement de l'entreprise familiale, en demeurant dans l'ombre, plus particulièrement dans le domaine artisanal et agricole, secteurs pour lesquels les conjoints ne disposent pas de statut.

Le conseil économique et social rappelle que, pour ce qui concerne les sociétés anonymes, les chefs d'entreprises ne sont pas gérants mais des salariés actionnaires. Ainsi, il précise que certaines femmes peuvent être salariées de leur propre entreprise et occuper les postes de présidente directrice générale ou de directrice générale.

Le schéma ci-dessous illustre les domaines de prédilection choisis par les femmes porteuses de projets économiques dans la province Nord⁴².

Le conseil économique et social constate que les femmes de la province Nord s'orientent plus souvent vers :

- les services,
- le tourisme,
- le commerce,
- les transports.

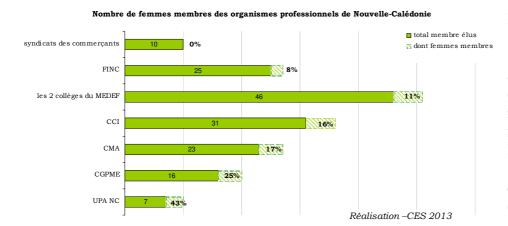


3. Des représentations professionnelles peu féminines

A la lecture du graphique représentant le nombre de femmes élues dans les organisations et syndicats professionnels ainsi que dans certaines chambres consulaires, le conseil économique et social remarque en premier lieu l'absence de femmes désignées dans le bureau directeur du syndicat des commerçants alors qu'elles apparaissent majoritaires dans la gérance des commerces.

⁴² Dans le cadre du contrat de développement 2010-2015, des aides financières sont apportées par la province Nord aux projets économiques. *Source : DEEE, province Nord février 2013.*



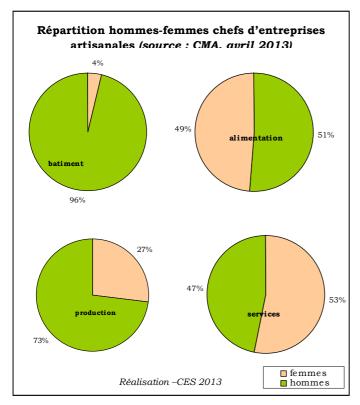


Ensuite, il note que seule l'union des professionnels artisans (UPA) est composée d'au moins 40 % de femmes, la CGPMEarrivant NC avec second un quart femmes de élues.

En revanche, les postes de direction et de secrétariat général de la CGPME-NC, de la FINC, du syndicat des commerçants et du MEDEF-NC sont occupés par des femmes.

4. L'artisanat calédonien, à 20 % féminin 43

Depuis 2008, les femmes représentent plus de 20% des chefs d'entreprises artisanales. Ainsi en 2012, elles étaient 2410 sur 11 465 soit 21%.



Une fois n'est pas coutume, les données recueillies mettent évidence que la maiorité artisanes s'orientent vers services et le commerce. Le conseil économique et social précise que activités de production concernent essentiellement la confection de bijoux et la couture.

En outre, le conseil économique et social revient sur les différences de statuts qu'elles revêtent : salariées, conjointes d'artisans ou encore apprenties. Il indique que ces dernières constituent 29% des effectifs des apprentis et sont fabrication réparties dans la d'aliment (pâtisserie), les services (esthétique et coiffure) ainsi que dans certains métiers dits masculins (mécanique, métallerie).

⁴³ Les données relatives aux femmes dans l'artisanat ont été communiquées par la chambre de métiers et d'artisanat, en avril 2013.



5. Les associations, un mode d'expression

Concernant les associations sportives, le conseil économique et social observe que 16 % des 44 ligues de Nouvelle-Calédonie sont présidées par des femmes qui occupent également 27 % des comités directeurs sportifs⁴⁴. La responsabilité des femmes dans le domaine sportif est mise en avant par les concours existants et grâce aux objectifs des instances sportives ainsi qu'à ceux des organismes financeurs. Le conseil économique et social cite en exemple celui du développement du sport féminin dans la pratique et dans les instances dirigeantes.

Pour ce qui relève des associations culturelles, alors que la liste d'artistes reconnus au cours de l'histoire est masculine (les compositeurs, les peintres, les écrivains, etc.), le conseil économique et social constate qu'aujourd'hui, l'évolution de la femme a conduit à ce que les artistes soient hommes et femmes, dans une proportion quasi égale. Ainsi, il observe que les femmes ont dû attendre le 20ème siècle pour pouvoir user pleinement de cette forme d'expression.

S'il apparaît complexe pour une femme qui combine vie professionnelle et vie familiale de s'investir dans le domaine associatif, le conseil économique et social note qu'elles sont tout de même présentes dans les associations sociales. Souhaitant mettre en place des projets et désirant s'exprimer librement, le conseil économique et social explique que les structures associatives ne contiennent ni les barrières ni les préjugés qui existent dans le milieu professionnel. De fait, il considère que les sphères associatives sont un outil permettant aux femmes d'agir et de démontrer leur réactivité ainsi que leur capacité d'action.

Toutefois, le conseil économique et social a noté que les femmes, dès lors qu'elles occupent un emploi décisionnel, ne disposent que de peu de temps à accorder aux associations, compte tenu de la priorisation de leur vie familiale.

B. Les raisons et les ressentis des femmes

1. Dans l'ombre de leurs conjoints

Le conseil économique et social a été informé de la situation de précarité dans laquelle se trouvaient les femmes conjointes d'agriculteurs, d'éleveurs et d'artisans. Il relai le chiffre avancé de 1500 d'entre elles travaillant dans l'entreprise artisanale de leurs maris et assurant, selon la chambre des métiers et de l'artisanat « la viabilité et la pérennité de l'activité ».

La récente étude de la Chambre de métiers et de l'artisanat a mis en avant que sur les 15% de travailleurs indépendants qui œuvrent aux côtés de leur conjoint, seuls 3% d'entre eux les salarient. « Le salariat du conjoint n'existe quasiment pas parmi les artisans ni parmi les professions libérales »45.

 $^{^{45}}$ Etude relative à la mise en place d'un système de retraite pour les travailleurs indépendants de Nouvelle-Calédonie. Chambre de métiers et de l'artisanat, mars 2013.



⁴⁴ Les associations sportives, réunies en assemblées générales, élisent les comités directeurs qui forment les ligues. Au sein du comité directeur est élu un bureau, dont un président.

Le conseil économique et social attire l'attention sur ces femmes qui exercent dans l'ombre, aux côtés de leurs époux, sans disposer d'un statut reconnaissant leur activité. Ainsi ces dernières, en cas de divorce ou de décès, se retrouvent dans une grande précarité, sans bénéficier d'aides financières. De même les couples doivent cotiser deux fois dans le but d'obtenir des aides en matière de protection sociale notamment de retraites ou d'accidents du travail.

2. Des démonstrations quotidiennes de ses compétences

Dans le sondage réalisé par le MEDEF-NC en mars 2013⁴⁶, les 54 entreprises ayant répondu ont déclaré à 46,3% ne pas être en capacité d'assurer une égalité hommes-femmes en leur sein pour deux raisons principales à savoir :

- > soit certains métiers sont physiques et entrainent par conséquent une prédominance des hommes, par exemple la manutention et le bâtiment,
- > soit les femmes sont absentes dans les domaines techniques à l'instar de l'informatique, de la mécanique, la menuiserie ou encore la climatisation.

Face à ces arguments, le conseil économique et social relève l'évolution de ces secteurs par la féminisation de certains métiers et elle cite en exemple la maçonnerie ou la peinture en bâtiment. S'agissant des domaines techniques, elle se réfère aux données de la chambre des métiers et de l'artisanat concernant la présence d'apprenties dans la mécanique et la métallerie (cf. page 7).

Au-delà des compétences physiques ou techniques des femmes, le conseil économique et social expose le ressenti partagé par l'ensemble des personnes auditionnées à savoir la pénibilité à devoir démontrer ses capacités en permanence. Cela est particulièrement le cas dans les secteurs à tendance masculine, dans lesquels les chefs d'entreprises doivent asseoir leur crédibilité de façon continue. La reconnaissance des compétences une fois obtenue, doit être alimentée et il convient pour les femmes de poursuivre ce travail.

Ainsi, le conseil économique et social explique que ces dernières, pour être les égales des hommes, se doivent de détenir les mêmes capacités à effectuer les mêmes tâches, sans jamais faillir pour des raisons quelconques. Outre un comportement irréprochable et exemplaire, les femmes doivent fournir des efforts constants pour s'imposer.

Comment dès lors réussir professionnellement sans sacrifier sa vie familiale et personnelle ?

3. De l'égalité dans l'accession aux postes à responsabilité

Le conseil économique et social, dans cette partie, entend poser les questions liées à l'accessibilité des femmes aux postes décisionnels, notamment concernant l'égalité des chances avec les hommes.

⁴⁶ Afin de pouvoir répondre aux interrogations soulevées par l'institution, le MEDEF a réalisé un sondage relatif à « *La place des femmes dans le monde économique* » auprès de ses membres en mars 2013. Seules 58 entreprises ont répondu au questionnaire.



Un poste à responsabilités implique de longues journées de travail, des réunions tardives et une disponibilité accrue. Si certaines femmes accèdent à de telles fonctions, un grand nombre d'entre elles ne s'y aventurent pas. Les raisons avancées peuvent être l'investissement parental, l'éducation des enfants, notamment lorsqu'ils sont malades ou parfois, le refus des conjoints. Les outils organisationnels, à l'instar des gardes d'enfants, des crèches ou des aides ménagères, nécessitent une contribution financière non négligeable qui peut manquer aux jeunes actives ou aux femmes élevant seules leurs enfants.

Ainsi, le conseil économique et social estime que les conditions d'accès à des postes à responsabilités ne sont pas les mêmes pour les femmes que pour les hommes, « le monde professionnel [étant] créé par et pour les hommes »47. Avant d'aller plus loin, le conseil économique et social rappelle que l'évolution de la place des femmes ayant été rapide et leur ayant permis d'obtenir des diplômes, ces dernières ont, en moyenne, leur premier enfant à l'âge de 30 ans 48 .

4. La persistance des préjugés

Sur le chemin de l'accès des femmes à des postes à responsabilités se trouvent divers obstacles. Dans ce propos, le conseil économique et social met en exergue des postulats entendus, lus ou vécus de la part de femmes qui ont surmonté ces épreuves, tels que :

- une femme sera mère et prendra un congé de maternité alors que son homologue masculin, non. D'autant plus que le retour des femmes après une telle absence nécessite, une fois de plus, la démonstration de leurs capacités;
- d'après l'institut national d'études démographiques, s'occupent à 80% des tâches domestiques, impliquant ainsi de plus longues journées de travail⁴⁹;
- face à un investisseur, les hommes seraient plus crédibles que les
- le regard des femmes entre elles : certaines mésestiment celles qui occupent un poste à responsabilités, détiennent la gérance d'une société ou exercent une profession libérale;
- à compétence égales, les femmes ne sont pas retenues pour occuper un poste à responsabilités et de ce fait, ont un salaire moins intéressant que les hommes qui eux, obtiennent la confiance pour occuper ces fonctions.

C. Les inégalités salariales

Des femmes qui gagnent moins

Se référant à la plaquette Femmes de Nouvelle-Calédonie, publiée par l'ISEE en 2013, le conseil économique et social déplore les écarts de salaires existants entre les femmes et les hommes, à compétences égales et pour un poste similaire. Ceci, dans la sphère privée ainsi que dans le domaine public.

⁴⁹ L'arrivée d'un enfant modifie-t-elle la répartition des tâches domestiques au sein du couple ? de Arnaud REGNIER-LOILIER in Population & sociétés n°461 de novembre 2009.



⁴⁷ Parentalité et égalité professionnelle hommes femmes, introduction, Jérôme BALLARIN, président de l'observatoire de la parentalité en entreprise, février 2012.

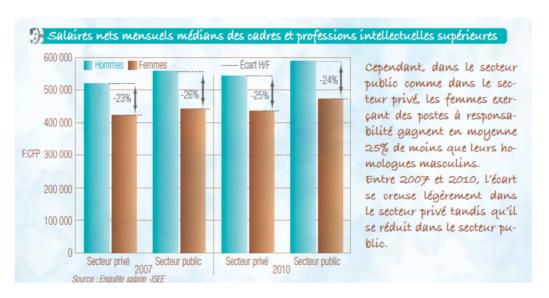
⁴⁸ En considérant que l'âge moyen est de 28 ans et que les femmes diplômées ont leur premier enfant deux ans après la moyenne nationale. Pour aller plus loin, étude de l'INSEE d'octobre 2012 Un premier enfant à 28 ans.

Il rappelle le principe de l'égalité salariale, consacré dans le code du travail de la Nouvelle-Calédonie, par le fait que « tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes »⁵⁰.

S'agissant du secteur privé, il constate que l'évolution est négative et explique que de nombreuses femmes cherchent à développer leurs propres entreprises, compte tenu de ces différences.

Il remarque également les divergences entre les genres lorsque les questions de rémunération sont discutées. Il a été informé que les femmes fondaient plus souvent leurs prétentions salariales sur leurs besoins et non sur leurs ambitions.

Concernant le public, le conseil économique et social s'étonne que le système de grilles de rémunération ne permette pas d'appliquer des rémunérations égales.



2. L'exception de la compétence

A contrario, dans les sphères faiblement féminisées, les femmes détenant un emploi de cadre sont mieux rémunérées que les hommes. Le conseil économique et social se réfère à l'étude prospective emploi formation⁵¹ et relaie les moyennes suivantes :

- > dans l'agriculture, les 26 % de femmes gagnent mensuellement 17 000 F.CFP de plus que les hommes,
- > dans la construction, alors qu'elles ne sont que 9%, les femmes touchent plus de 40 000 F.CFP que leurs homologues,
- > tandis que dans le commerce et le tertiaire, où elles sont quasi majoritaires, elles perçoivent 45 000 F.CFP en moins que les hommes.

Néanmoins, le conseil économique et social observe que le secteur de l'industrie est moins inégalitaire compte tenu d'une différence de 900 F.CFP environ.

⁵¹ Etude prospective emploi-formation, Les niveaux de salaires en 2011, de l'observatoire de l'emploi, des qualifications, des salaires et de la formation de l'Institut du Développement des compétences.



⁵⁰ Article Lp.141-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie

Cette même étude avance que cette différence repose sur le fait que les femmes s'orientant vers des secteurs dits masculins, sont généralement des cadres dotés de compétences spécifiques.

Le conseil économique et social s'est interrogé sur l'état de la société dans l'hypothèse où les femmes auraient été plus représentées dans les sphères décisionnelles. En effet, au souhait de la parité correspond un idéal de société sur lequel il convient de se pencher.

Selon la commission européenne, « il existe une corrélation positive entre la féminisation des postes à responsabilité et la performance des entreprises » compte tenu du potentiel économique qu'elles représentent.

La commission européenne a soulevé le lien entre la crise traversée par les institutions bancaires et la très faible participation des femmes dans les postes de décision. Ces dernières formant pourtant 45% des européens diplômés et 45% de la population active.⁵²

Partant du postulat qu'une égalité homme-femme ne peut qu'engendrer des résultats positifs, la commission européenne a élaboré certains des outils permettant ces changements. Le conseil économique et social, reprenant ses propos énoncés dans le 1^{er} rapport d'étape, « estime que la complémentarité favorise le plan relationnel, la gestion des équipes ou de l'urgence, etc. » et souhaite faire part des différentes idées recueillies, aussi bien localement que dans les différents documents, dans l'objectif d'accompagner les changements sociétaux.

Deuxième partie : Recommandations

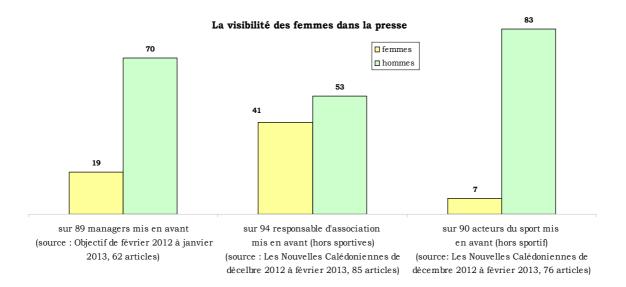
La parité repose sur l'égalité des chances dans l'accès à un poste, quel qu'il soit. En effet, la logique de quotas mise en œuvre dans les sphères politiques ainsi que dans les conseils d'administrations doit conserver un caractère transitoire, dans l'attente que les femmes deviennent les égales des hommes au regard des chefs d'entreprises.

En outre, le conseil économique et social estime que les femmes occupant des postes décisionnels peuvent et doivent être les moteurs de cette évolution dans la mesure où elles ont réussi à dépasser les préjugés et les idées préconçues, celles tendant à les exclure de ces fonctions.

⁵² « Plus de femmes aux postes à responsabilité; une clé de la croissance et de la stabilité économique », direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne, janvier 2010, 1ère partie « Penser que les sociétés où les femmes sont les plus nombreuses aux postes à responsabilité sont aussi celles qui ont été les moins durement touchées par la crise (...) »



A. Promouvoir la visibilité des femmes



Réalisation -CES 2013

1. Dégager des modèles féminins

Le conseil économique et social considère que les femmes occupant des fonctions décisionnelles importantes sont à mettre en avant afin qu'elles deviennent des sources d'inspiration pour les plus jeunes. Il préconise d'améliorer la visibilité des femmes et cite en exemple certains outils élaborés dans des pays européens, à l'instar des magasines spéciaux ou des concours organisés. A ce propos, le conseil économique et social revient sur les récompenses décernées à des artisanes de la province Sud dans le cadre de « Femmes d'initiatives 2013 »53 et recommande que de telles actions soient élargies à l'ensemble du pays, pour toutes les femmes chefs d'entreprises et celles en devenir.

En outre, le conseil économique et social préconise que celles disposant de fonctions importantes dans les grandes entreprises calédoniennes, ainsi que celles membres des conseils d'administrations ou détenant un pouvoir décisionnel dans les sphères associatives et sportives, soient plus souvent mises en avant et ne pas attendre la journée des droits de la femme pour ce faire.

Enfin, le conseil économique et social constate des évolutions dans la conception relative aux secteurs dit masculins, plus particulièrement les sciences, les technologies ou encore la construction. Toutefois, il souhaite que la promotion des femmes dans ces domaines se poursuive et il suggère l'intervention de femmes informaticiens, ingénieurs, maçons, etc. auprès des plus jeunes.

2. Fortifier le réseau des femmes chefs d'entreprises

Le conseil économique et social encourage l'association *Femmes chefs* d'entreprises, en tant que réseau, comme voie d'accès pour les plus jeunes souhaitant bénéficier d'un tutorat de leurs aînées.

⁵³ Lancé par la maison de la femme en décembre 2012, ce concours récompense les femmes porteuses de projets économiques dans les secteurs de l'agriculture, de la production et des services.



En sus, un tel dispositif les formerait à la prise de décision, au leadership, au management et les inciterait à intégrer les instances représentatives.

Ceci étant dit, le conseil économique et social n'oublie pas que le frein principal à l'accès des femmes aux postes à responsabilité réside dans la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale. En effet, il rappelle que de tels postes sont en général caractérisés par des horaires décalés en soirée, parfois même le week-end.

B. Amplifier l'accès des femmes aux postes décisionnels

Dans cette partie, le conseil économique et social entend donner des exemples de ce qui fonctionne et de ce qu'il conviendrait d'améliorer afin que les hommes soient également considérés comme des parents, dotés de responsabilités éducatives. Ce faisant, les femmes détiendraient les mêmes chances de se voir confier des responsabilités.

1. Impliquer les pères dans l'éducation des enfants

Le conseil économique et social relaie l'actuelle discussion en métropole au sujet de la réforme du congé parental qui vise à octroyer 6 mois sur le quota des 3 ans dont pourrait bénéficier le père. L'objectif de cette mesure est d'impliquer les pères dans l'éducation des enfants. Ainsi, la tendance à considérer que « la prise en charge des enfants en bas âge est une responsabilité exclusivement féminine »⁵⁴ pourrait reculer.

Développer les outils organisationnels

Le partage de leur temps professionnel et de leur vie familiale est complexe pour les parents qui souhaitent avancer dans leur carrière sans nuire à leur vie de famille. Pour ne pas avoir à sacrifier l'une des deux sphères, certains outils existent pour qu'ils s'organisent au mieux.

Le conseil économique et social cite en exemple les gardes d'enfants et les crèches qui permettent aux parents de poursuivre leur professionnelle avant la scolarisation des enfants. Il remarque que les crèches proches du lieu de travail, voire situées dans les entreprises, contribuent à ce que les parents s'impliquent plus dans leur travail. D'autant plus qu'en cas de maladie de l'enfant, les outils informatiques apportent aux parents des solutions afin qu'ils assurent leur travail, participent à des réunions ou tout simplement soient contactés, à partir de lu domicile.

Concernant la scolarisation, le conseil économique et social salue les récentes initiatives de mise en place des cantines pour les enfants de maternelles. Une fois rentrés à la maison, les parents souhaitant passer le plus de temps avec leurs enfants peuvent être soulagés grâce à des aides ménagères qui évacuent les tâches courantes et chronophages.

⁵⁴ Idem note 15, partie 2 « Améliorer la mixité dans les postes à responsabilité, « les conditions d'octroi de congé parental pourrait faire reculer l'idée selon laquelle la prise en charge des enfants en bas âge est responsabilité



Ces différents soutiens humains contribuent à ce que les parents, et notamment les femmes, puissent concilier les deux sans avoir le sentiment de léser leurs enfants.

Par contre, le conseil économique et social rappelle que ces outils ont un coût pour les jeunes couples ainsi que pour les familles monoparentales. Ainsi, il s'interroge sur les possibilités de création de services qui seraient à disposition de ces familles, plus spécialement durant le jeune âge de l'enfant. Il illustre son propos par le système de carnet d'adresses et de réseau par le biais des comités d'entreprises ou des chefs de structure, pour les petites sociétés. Ceci aurait comme effet de répondre aux impératifs organisationnels liés à une naissance, suite à un congé de maternité.

3. Prendre en compte la maternité

La maternité est tout à fait conciliable avec la vie professionnelle, à condition de s'adapter au rythme biologique de la future mère. Le conseil économique et social met en avant la modulation des heures de travail permettant à une femme de mener de front à la fois sa maternité et son travail.

Il rappelle que pour être promue dans une instance de décision, une femme doit démontrer ses capacités. Or, en la maintenant au foyer lorsqu'elle attend un enfant parce qu'elle a des rendez-vous médicaux, ou parce qu'elle a besoin de se reposer dans la journée, cette promotion n'a que peu de chance d'aboutir. Le conseil économique et social évoque par exemple :

- > la possibilité de planifier les réunions, afin que les femmes enceintes et les jeunes mères s'organisent,
- > l'aménagement d'horaires,
- > le télétravail.

Enfin, le conseil économique et social revient sur le retour d'un congé de maternité qui peut être difficilement vécu par une femme qui doit démontrer à nouveau ses compétences, d'autant que son emploi du temps ne dépend plus d'elle seule.

C. Créer un statut pour les conjoints de l'ombre

Le conseil économique et social note que la Chambre de métiers et d'artisanat a décliné la création d'un statut pour les conjoints d'artisans dans son schéma directeur 2010-2014⁵⁵. Il observe que ce travail est mené avec les trois chambres consulaires et est en cours de concertation avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, il souhaite que ce dossier aboutisse afin que les conjoints des artisans, des agriculteurs, des éleveurs mais également des entrepreneurs individuels soient reconnus dans leurs droits.

⁵⁵ **Schéma directeur de l'artisanat 2010-2014** de la Chambre de métiers et d'artisanat, axe stratégique n°5 « Défendre les statuts », objectifs n°18 visant à mettre en place des statuts pour les conjoints d'artisans.



Conclusion

Alors que les femmes sont bel et bien représentées au niveau décisionnel dans le monde socio-économique, le conseil économique et social a relevé que cette place se méritait et se gagnait de façon continue. Au-delà des compétences techniques leur permettant d'accéder à des postes de directions, c'est la capacité à être l'égale d'un homme qui est recherchée.

Dès lors, le conseil économique et social s'est penché sur les moyens existants permettant à aux femmes de concilier leur carrière professionnelle et leur vie privée. Il en a trouvé, et il estime que la modification des comportements au travail et la prise en compte des responsabilités parentales contribueront à inciter les plus jeunes à développer leurs entreprises, à accepter des responsabilités et particulièrement à donner aux femmes une chance similaire à celle que l'on donne à des hommes. Par chance égale, il souhaite que les questions de parentalité se posent tant pour une femme que pour un homme. Ce dernier étant tout aussi concerné par les tâches familiales.

En outre, le conseil économique et social s'est interrogé sur les différences salariales existant sachant que les femmes qui détiennent un pouvoir décisionnel ont su démontrer que leurs compétences équivalaient celles des hommes. Il espère que cette inégalité sera réparée rapidement, considérant que la parité repose en premier lieu sur la reconnaissance des capacités.



CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET **ENVIRONNEMENTAL** DE LA NOUVELLE CALEDONIE

3ème RAPPORT D'ETAPE

« L'exercice du pouvoir décisionnel des femmes du point de vue de la famille »







Présenté par :

La présidente de la commission :

Mme Jeannette WALEWENE

La rapporteure de la commission :

Mme Janine DECAMP

Dossier suivi par :

Melle Diane RODRIGUEZ, chargée d'études juridiques au CESE NC.

Adoptés en commission, le 17 octobre 2014, Adoptés en Bureau, le 20 octobre 2014, Adoptés en Séance Plénière, le 24 octobre 2014.



RAPPORT

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°04-CES/2010 du 28 mai 2010 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la proposition du bureau du CESE-NC relative à la mise en place d'une autosaisine concernant la gouvernance des femmes calédoniennes, décomposée en 3 rapports d'étape, le bureau a confié à la commission de la femme, le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner divers acteurs notamment des chefs d'entreprises, des responsables d'associations ou des représentants d'une branche professionnelle, à savoir :

DATES	les invités auditionnés				
13/06/2014	Réunion de cadrage				
04/07/2014	- Madame Monique JANDOT, rapporteure de la commission du développement économique de l'assemblée de la province Sud accompagnée de madame Christine ALLIX, responsable de la maison de la femme de la province Sud, - madame Henriette PUJAPUJANE, présidente de la commission de la femme et des droits de la famille de la province des Iles Loyauté, accompagnée de monsieur Alfred XOWIE, chef du service de la femme, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi, - madame Gisèle OUDARE, chef du service de la mission de la femme de la province Nord, - madame Valentine HOLLE, présidente du conseil des femmes de la province Sud, - madame Scholastique BOIGUIVIE, membre du conseil des femmes de la province Nord et membre de la fédération des femmes de Pouébo,				
01/08/2014	- mesdames Marie-Madeleine LEQUATRE, chargée de mission à l'Observatoire de la condition féminine, Angéla ANGSAR-VEA, chargée de mission à la condition féminine et Natacha BAUTUAU, stagiaire-étudiante,				
22/08/2014	 - monsieur John PASSA, sociologue, - madame Emma MALAVAL, responsable des départements des actions sociales territorialisées de la DPASS-Sud, 				
05/09/2014	Réunion de travail				
19/09/2014	 madame Caroline MACHORO-REIGNIER, deuxième vice-présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, mesdames Rod VOUDJO, 6ème adjointe à la mairie de Poya et Lucienne FESSARD, présidente des retraités de Népoui-Poya. 				

DATES	les invités auditionnés				
03/10/2014	- messieurs Régis LAFARGUE et Daniel RODRIGUEZ, magistrats, intervenant en leur qualité de personnalité qualifiée.				
	intervenant en leur qualité de personnalité qualifiée.				

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique, social et environnemental dont les conclusions vous sont présentées dans le rapport d'étape ci-joint.

En outre, le Sénat coutumier a transmis ses observations par écrit.

Mesdames Cynthia LIGEARD et Sonia LAGARDE, monsieur Patrice GODIN, la direction des affaires sanitaires et sociales du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les directions des affaires sanitaires et sociales des provinces Nord et Iles Loyauté, les juridictions civiles ainsi que le conseil des femmes de la province des Iles Loyauté, également invités, se sont excusés de n'avoir pas pu participer aux débats.

19/09/2014	Réunion de synthèse 1
03/10/2014	Réunion de synthèse 2
17/10/2014	Réunion d'examen & d'approbation en commission
20/10/2014	BUREAU
24/10/2014	SÉANCE PLÉNIÈRE
12	17

PRÉAMBULE

En 2012, le conseil économique, social et environnemental a lancé un important travail de recherches et d'analyses relatif à la gouvernance des femmes calédoniennes. Ainsi le conseil économique et social a adopté le premier rapport d'étape de cette étude, à savoir l'exercice du pouvoir décisionnel des femmes des points de vue politique, institutionnel et administratif.

A l'instar du scrutin de liste, de la visibilité politique des femmes dans les médias, le déséquilibre dans les administrations, etc., le CESE a étudié le lien entre la présence des femmes dans les institutions et collectivités et l'application de la loi sur la parité. Ainsi, les outils réglementaires ont permis aux femmes d'occuper les espaces politiques, institutionnels et administratifs.



Et si l'égalité c'etait sortir des cases ?

En 2013, l'institution a adopté le deuxième rapport d'étape relatif à la place de la femme dans le monde socio-économique. Le CES a alors émis le souhait d'une modification dans le comportement au travail vis-à-vis des femmes mais également des hommes, tous deux à considérer comme des parents détenant des responsabilités éducatives. A cet égard, des outils organisationnels existent et peuvent contribuer à ce que ces derniers accomplissent au mieux leurs missions professionnelles ainsi que leurs obligations familiales. Le conseil économique et social a, par ailleurs, demandé à ce que l'élaboration d'un statut pour les conjoints d'artisans, d'éleveurs et d'agriculteurs, actuellement discuté par les chambres consulaires et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aboutisse rapidement.

Enfin, l'institution a souligné les différences salariales persistantes dans le secteur privé ainsi que dans la sphère publique pour des compétences égales sur des postes similaires et ce, malgré le système de grille de rémunérations.

Désormais, le conseil économique, social et environnemental poursuit son travail en achevant son troisième et dernier rapport d'étape portant sur le pouvoir décisionnel de la femme calédonienne du point de vue de la famille. Depuis l'adoption des deux premiers rapports d'étape, le CESE tient à relayer les évolutions suivantes :

- ✓ la création d'une « commission des droits de la femme et de la famille » au congrès de la Nouvelle-Calédonie (délibération n°2 du 23 mai 2014 portant désignation des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein des commissions intérieures et spéciales);
- √ la mise en place de sessions de formation financées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et intitulées « Les femmes et la bonne gouvernance » au sein des provinces en février 2014;
- ✓ l'adoption de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ;
- ✓ l'adoption de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes applicable pour certaines de ses dispositions;
- ✓ l'introduction de la première journée de la femme rurale à Canala en octobre 2014.



Par ailleurs, le CESE national a réalisé un bilan de l'application des dispositifs promouvant l'égalité professionnelle entre femmes et hommes⁵⁶. Après avoir présenté le corpus juridique de plus en plus précis en la matière, l'institution a souligné les lentes avancées de la négociation collective sur l'égalité professionnelle ainsi que l'insuffisance de traitement au niveau des branches.

Bien qu'elle ait remarqué une progression continue du nombre d'accords d'entreprises sur l'égalité professionnelle, elle a relevé des difficultés de contrôle et de suivi de ces derniers.

Aussi le poids des stéréotypes sexistes continuent de perdurer (assignation des femmes à certaines fonctions, moindre exigence professionnelle) : en matière médiatique, les femmes sont quasiment invisibles avec 18% des personnes citées soit en dessous de la moyenne européenne qui est de 21%. D'ailleurs le CESE a noté que les enfants dès leur plus jeune âge sont confrontés à une vision sexuée du monde (supériorité numérique des hommes dans les manuels scolaires, vision sexiste des métiers véhiculée par les

De plus, l'institution a remarqué que les femmes sont davantage touchées par la précarité. Même lorsqu'elles occupent des postes de cadre, elles sont souvent en sous-représentation dans les instances de décision.

En bref, malgré les évolutions législatives et réglementaires, l'influence de la femme tant dans le monde politique, administratif et institutionnel que dans le monde socio-économique, n'est pas suffisamment mise en pratique. Qu'en est-il alors de son rôle et surtout de son pouvoir de décision au sein de sa famille? Comment concilier les aspects privés et publics de son rôle de femme?

⁵⁶ Bilan de l'application des dispositifs promouvant l'égalité professionnelle entre femmes et hommes, Sylvie BRUNET et Maryse DUMAS (mars 2012)



SOMMAIRE

Première partie : observations

I. La femme dans sa cellule familiale

- A. De nouveaux modèles familiaux
 - 1. La constante évolution de la cellule familiale
 - 2. Le poids des stéréotypes
 - 3. La répartition morale et légale des responsabilités parentales
- B. La persistance de la problématique des violences conjugales
 - 1. L'évolution récente du dispositif législatif
 - 2. Les moyens mis en œuvre en Nouvelle-Calédonie

Femme, famille et travail : une difficile conciliation ?

- A. Les congés à l'arrivée des enfants
- B. Les autres dispositifs d'aides pour les parents

III. Femme et coutume : la place particulière de la femme

- A. Définitions et répartition des rôles
- B. La femme face au droit coutumier
 - 1. Un système juridique dualiste
 - 2. Le mariage coutumier
 - 3. Le statut de l'enfant dans le système coutumier
 - 4. Les cas particuliers
 - 5. Les violences familiales et le droit coutumier

Deuxième partie : recommandations

- I. La femme dans sa cellule familiale
- II. Femme, famille et travail
- III. Femme et coutume

Conclusion



3 RAPPORT D'ÉTAPE :

L'exercice du pouvoir décisionnel des femmes du point de vue de la famille

La famille, pour l'anthropologue Claude LEVI-STRAUSS, est une communauté de personnes réunies par des liens de parenté existant dans toutes les sociétés humaines et dotée d'un nom, d'un domicile, et qui crée entre ses membres une obligation de solidarité morale et matérielle (notamment entre époux et parents-enfants), censée les protéger et favoriser leur développement social, physique et affectif.

Pour l'INSEE⁵⁷, c'est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes. Elle est constituée d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) ou d'un adulte avec son ou ses enfant(s) (les enfants appartenant au même ménage).

Il n'existe pas de définition légale de la famille mais le code civil organise les relations conjugales et parentales.

La conception de la femme a beaucoup évolué. En 1798, elle était définie comme la « femelle de l'homme » ou encore « celle qui est ou qui a été mariée » par opposition à fille⁵⁸. En 1986, elle s'entend d'abord d'un être humain défini par ses caractères sexuels qui lui permettent de concevoir et de mettre au monde des enfants et ensuite d'épouse⁵⁹.

Au niveau international, les Nations-Unies ont examiné la condition et les droits de la femme ainsi que son intégration dans le processus de prise de décision à tous les niveaux. Ainsi, parmi les huit objectifs de développement qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, deux sont directement liés au développement de la femme.

Le premier vise à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Donner aux femmes un pouvoir égal d'intervention dans les décisions qui influent sur leur vie, c'est leur donner la clef de leur autonomie. Le deuxième objectif est d'améliorer la santé maternelle pour sauver les vies des mères. Les taux élevés de mortalité maternelle continuent d'être inacceptables dans de nombreux pays en développement. En 2005, plus de 500 000 femmes sont mortes pendant leur grossesse, durant l'accouchement ou au cours des six semaines qui ont suivi la naissance⁶⁰.

En Nouvelle-Calédonie, les Accords de Matignon de 1988 ont permis aux femmes de la Nouvelle-Calédonie de s'organiser avec les créations des missions provinciales de la femme et d'intégrer le mouvement des femmes du Pacifique. La tenue des assemblées de femmes et de conférences leur ont donné les moyens de s'exprimer et de rencontrer des organisations de femmes partageant les mêmes préoccupations.

Source : « Mortalité maternelle en 2005 : estimations de l'OMS, l'UNICEF, l'UNFPA et la Banque mondiale » consultable sur :





⁵⁷ L'institut national de la statistique et des études économiques

⁵⁸ Ancienne définition issue du dictionnaire de l'Académie Française

⁵⁹ Définition académique parue en 1986

Ensemble, elles ont défini une stratégie commune pour le développement de leurs pays. Ce développement passe obligatoirement par une émancipation et une définition de la condition des femmes.

Avec l'accord de Nouméa de 1998 et l'entrée en politique des femmes, les institutions ont intégré cette notion en mettant en place une commission de la femme et en définissant un plan d'actions pluriannuel.

Suite à diverses évolutions tant juridiques que sociétales, le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie s'est penché sur la problématique de la place de la femme au sein de la cellule familiale en se posant la question suivante :

Quelle est aujourd'hui la sphère d'influence des femmes calédoniennes du point de vue de la famille ?

Le CESE a alors été amené à s'interroger sur la place de la femme au sein même de sa cellule familiale (I) mais également de son rôle en tant qu'individu faisant partie d'une famille à l'extérieur du périmètre restreint de la sphère privée. Il convient donc d'évoquer la difficile conciliation entre la vie de famille et le travail (II).

En outre, la loi organique a introduit un statut civil particulier pour la population kanak par opposition au statut dit de droit commun. Ce bloc juridique a donc des incidences sur les familles concernées notamment s'agissant des mariages et des adoptions. Ainsi, la place de la femme calédonienne s'appréhende au regard de la société mélanésienne et de ses particularités (III). Il convient d'observer que cette spécificité pourrait également être analysée sous l'angle d'une autre origine culturelle car la coutume concerne, sous diverses formes, d'autres communautés locales.

Première partie : observations

Le conseil économique, social et environnemental remarque que depuis plusieurs années, les institutions calédoniennes ont évolué dans le domaine de la condition féminine. En effet, la place de la femme au sein de la collectivité, a souvent été associée à d'autres thèmes de société (formation, insertion professionnelle, etc.). Désormais elle constitue un enjeu à part entière qui émerge doucement induisant la prise de conscience de l'importance de la femme dans la société, ce qui a notamment été le cas au CES-NC avec la création de la commission de la femme le 27 mai 2011.

L'institution souhaiterait une plus forte action à l'échelle du pays nécessaire pour articuler les interventions des collectivités.

Si elle salue les différentes initiatives publiques tentant de répondre aux préoccupations d'organisation institutionnelle, elle en regrette le manque d'anticipation.

Le CESE s'est donc attaché à regarder plus particulièrement la femme dans la cellule familiale.

I. La femme au sein de sa cellule familiale

Etudier la place de la femme à l'intérieur de sa famille revient à s'interroger sur son rôle et son influence en tant qu'épouse ou conjointe, et surtout en tant que mère suivant l'évolution des modèles familiaux.

Par ailleurs, le CESE a tenu à s'arrêter sur la situation des femmes victimes de violences notamment conjugales.

A. De nouveaux modèles familiaux

1. La constante évolution de la cellule familiale

Le modèle classique de la famille nucléaire⁶¹ est composé du mari, de son épouse et de leurs enfants. Or depuis les années 1990, ce n'est plus le modèle dominant. A côté des couples co-résidants, deux structures familiales apparaissent : les familles monoparentales et celles recomposées.

✓ La première catégorie se définit comme la cellule comprenant une seule personne à sa tête et ayant des enfants à sa charge. En sociologie, le terme « famille mono-parentale », emprunté à l'anglo-saxon « one parent-family », s'est substitué à celui de familles « à risques » ou familles « déviantes ». Désormais, la « vraie » famille ne se limite plus au schéma qu'en avaient les générations précédentes.

⁶¹ La famille nucléaire est une structure familiale fondée sur la notion de couple soit un ensemble de deux personnes liées par une volonté de former une communauté matérielle et affective, potentiellement concrétisée par une relation sexuelle conforme à la loi » (B. de Boysson, Mariage et conjugalité, LGDJ, 2012, n 404)



✓ Concernant la seconde catégorie, elle désigne « la situation d'aprèsdivorce, lorsque le couple se trouve multiplié par deux, les enfants disposant maintenant de deux foyers de référence, celui dans lequel ils habitent avec le parent dit isolé et celui dans lequel habite l'autre parent »62

Le droit consacre de nouvelles formes de familles avec la reconnaissance légale du concubinage et l'introduction d'un pacte civil de solidarité permettant notamment aux personnes de même sexe de s'unir légalement.

Nombre de couples selon la situation matrimoniale et le nombre d'enfants de moins de 18	
ans (en milliers) ⁶³	

	1990	1999	2006	2007	2008	2009
Cohabitants	1 516	2 5 1 8	3 242	3 388	3 565	3 653
Mariés	12 714	12 280	11 897	11 698	11 741	11 779
Sans enfant	7 823	8 639	8 926	8 905	9 157	9 268
Un enfant	2 771	2 661	2 671	2 668	2 653	2 624
Deux enfants ou plus	3 636	3 499	3 543	3 513	3 496	3 540
Cohabitants sans enfant	973	1 395	1 637	1 727	1 817	1 869
Cohabitants, un enfant	332	624	818	875	933	948
Cohabitants, deux enfants ou	210	499	787	785	815	836
plus						
Marié sans enfant	6 850	7 243	7 289	7 178	7 341	7 399
Marié, un enfant	2 439	2 036	1 852	1 792	1 720	1 677
Marié, deux enfants ou plus	3 425	3 001	2 755	2 728	2 680	2 703
Ensemble	14 229	14 799	15 139	15 086	15 306	15 32

Source : Ined, d'après Insee, Enquête emploi

2. Le poids des stéréotypes

« La femme est faite pour être mère: c'est sa fonction dans la nature et dans la société; tout ce qui ne sert pas à cette fonction est un hors-d'œuvre. »64 Cette vision de la femme datant de 1876 montre combien son statut a évolué au siècle dernier.

Avec l'introduction des droits politiques au profit des femmes, ces dernières sont responsables au même titre que les hommes de la gestion de la société dans laquelle leurs enfants grandissent. La légalisation de la contraception et la dépénalisation partielle de l'avortement distingue le sujet-mère du sujetfemme.

⁶⁴ Ménard, *Rêv. païen*, 1876, p.112



⁶² Explication d'Irène THERY (1987) tirée de l'ouvrage Sociologie de la famille de Martine **SEGALEN**

⁶³ Champ : France métropolitaine, personnes majeures, vivant en couple dans le même logement. Enfants de moins de 18 ans

L'évolution des mentalités a permis de briser le premier stéréotype représentant la femme au foyer à gérer enfants et mari. Pourtant, au regard de plusieurs études statistiques, des inégalités demeurent au sein même de la cellule familiale notamment en Océanie.

Ainsi, s'agissant des tâches domestiques, le CESE remarque qu'elles sont assumées principalement par les femmes. Bien qu'il n'existe pas d'éléments de mesure en Nouvelle-Calédonie, l'INSEE a démontré que les femmes consacrent en moyenne près de 4 heures par jour aux tâches domestiques contre 2h30 pour les hommes⁶⁵.

Répartition des tâches domestiques selon le sexe Durée moyenne au cours d'une journée (unité : minutes par jour)					
	Hommes	Femmes	Total		
Temps physiologique (sommeil, soins personnels et repas)	682	692	687		
Temps professionnel	213	143	189		
Temps domestique	134	211	186		
Dont:					
Ménage, cuisine, linge, courses, etc.	74	182	129		
Soins aux enfants et aux adultes	8	19	14		
Bricolage	15	2	8		
Jardinage, soins aux animaux	13	8	11		
Temps de loisirs (télévision, lecture, promenade, jeux, internet, sport)	254	208	242		
Temps de sociabilité (conversations, courrier, visites, réceptions)	31	34	32		
Transport (hors travail)	30	32	31		
TOTAL	1455	1455	1455		

Source : Insee, France métropolitaine

L'égalité dans la sphère domestique est beaucoup plus lointaine que dans l'univers professionnel. Les inégalités au sein du foyer ont d'ailleurs des répercussions dans d'autres domaines pour les femmes où elles sont freinées. Cette assertion est notamment identifiée dans la vie professionnelle, l'engagement politique ou associatif. C'est ce qui explique en partie l'essor du temps partiel féminin, ainsi que la faible représentation des femmes en politique ou dans les instances dirigeantes d'associations. Ces écarts se retrouvent également dans les loisirs (temps consacré à la télévision, à la lecture, au sport, etc.): les femmes y consacrent en moyenne 3h46 par jour contre 4h24 pour les hommes.

En dix ans, le temps journalier consacré par les femmes au travail domestique a baissé de 22 minutes et celle des hommes a augmenté d'une minute, si l'on ne considère que les actifs ayant un emploi. Au total, en 1999, elles prenaient en charge 66 % du temps imparti à ces tâches au sein du foyer, contre 63 % en 2010.

⁶⁵ Enquête emploi du temps 2009-2010 de l'Insee



Evolution du partage des tâches domestiques (unités : minutes par jour)								
	Hommes			Femmes				
	1999	2010	Evolution	1999	2010	Evolution		
Temps domestique	119	120	1	228	206	- 22		
Dont ménage, cuisine, linge, courses, etc.	64	68	4	186	155	- 31		
Dont soins aux enfants et aux adultes	11	18	7	27	36	9		
Dont bricolage	30	20	- 10	4	5	1		
Dont jardinage, soins aux animaux	14	14	0	11	10	- 1		

Source : Insee, France métropolitaine

Concernant l'éducation des enfants (soin, alimentation, scolarité, transports, loisirs, etc.), le CESE constate l'implication de plus en plus poussée des pères même si les femmes restent au centre de ces préoccupations familiales.

Ces dernières peuvent éventuellement être déléguées à des personnes extérieures (ex : une société de transport pour véhiculer les enfants, une femme de ménage pour s'occuper des tâches ménagères, etc.) mais le poids de la responsabilité familiale reste porté par les femmes.

Habituellement, la psychanalyse présente la fonction paternelle comme introduite par la mère. La femme désigne à l'enfant son père. Ce dernier est alors considéré comme un tiers symbolique dans la relation mère-enfant. Or « ce vieux réflexe d'écran maternel est un obstacle aux évolutions des pères ». 66 Par ailleurs, hormis ces nouveaux modèles, le CESE relève que les femmes peuvent avoir un rôle à jouer avec d'autres membres de leur famille au sens large tels que les ascendants.

En outre, le conseil économique, social et environnemental met en exergue les enjeux relatifs au droit des femmes à disposer de leur corps et le pouvoir de décider de leur sexualité. Il est constaté une difficulté à dire non ou encore à imposer l'utilisation de contraceptifs. A cet égard, le CESE remarque une évolution locale de la législation en matière d'IVG (interruption volontaire de grossesse) et de diagnostic prénatal : la délibération n°185 du 9 janvier 2012 a donc fixé de nouvelles règles en la matière, davantage adaptées au contexte calédonien et facilitant l'accès des femmes.

L'avis du CESE national sur « Les évolutions contemporaines de la famille et leurs conséquences en matière de politiques publiques »67 a montré que les politiques familiales se sont adaptées (soutien à la parentalité, prestation d'accueil du jeune enfant, aide à la garde d'enfants pour parent isolé, offre d'accueil de la petite enfance) et ont permis d'accompagner les changements sociaux (reconnaissance juridique des différentes formes d'union, médiation, prise en compte de situations juridiques de plus en plus complexes...).

⁶⁷ Bernard Capdeville, novembre 2013



^{66 «} Le travail des mères, point de vue d'une psychanalyste » de Sylviane GIAMPINO tirée de l'ouvrage Maternité, affaire privée, affaire publique sous la direction d'Yvonne KNIBIEHLER

3. La répartition morale et légale des responsabilités parentales

Outre les obligations et devoirs qui incombent aux couples, ces derniers exercent une autorité sur les enfants. La filiation constitue la base de la reconnaissance de l'enfant par les politiques publiques, la différence entre enfants légitimes et naturels n'ayant plus d'incidences notables⁶⁸.

La question se pose alors de savoir si en l'espèce la répartition entre l'homme et la femme, le père et la mère, est équilibrée.

En vertu de l'article 371-1 du code civil, l'autorité parentale se définit comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ». Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

La séparation des parents est sans incidence sur l'exercice de l'autorité parentale. En dehors de toute procédure de divorce ou de séparation de corps, toute modification du lieu de résidence de l'enfant doit être dénoncée à celui chez qui le mineur n'est pas résident.

Le parent chez lequel l'enfant ne réside pas conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. La Cour de cassation a estimé qu'en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins et lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de résidence alternée sur leur enfant qui est mis en œuvre de manière effective et équivalente, l'un et l'autre des parents doivent être considérés comme assumant la charge effective et permanente de leur enfant au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale⁶⁹.

En cas de divorce, la responsabilité de plein droit prévue par le quatrième alinéa de l'article 373-2-9 du code civil incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale. La responsabilité du parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant n'a pas été fixée ne peut donc, sans faute de sa part, être engagée⁷⁰.

L'autorité parentale peut être déléguée par le juge aux affaires familiales à un parent, à un tiers notamment à un organisme d'aide à l'enfance. Cette délégation peut avoir lieu sur l'initiative des parents, mais aussi d'office en cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'incapacité d'exercer leurs devoirs à l'égard de l'enfant.

⁷⁰ Chambre criminelle 6 novembre 2012, pourvoi n°11-86857, BICC n°778 du 15 mars 2013



⁶⁸ L'égalité des filiations s'est progressivement réalisée depuis les années 1970 : le mouvement a été initié par la loi du 3 janvier 1972, confirmé ensuite par la loi du 3 décembre 2001 et l'ordonnance du 4 juillet 2005.

⁶⁹ Avis n° 005 du 1er octobre 2006 (BICC n° 647)

Par conséquent, la loi met les deux parents sur un pied d'égalité s'agissant de l'éducation de leurs enfants. L'autorité parentale s'est substituée à la puissance paternelle ce qui a profondément modifié le rôle éducatif des hommes et des femmes « qui ne s'exprime plus par le pouvoir du père sur l'enfant et ses biens mais par un devoir exercé sous la responsabilité des deux parents »71.

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs confirmé la primauté de l'intérêt de l'enfant en lui conférant valeur constitutionnelle par référence au Préambule de la Constitution de 1946 selon lequel « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement »72.

B. La persistance de la problématique des violences conjugales

Malgré un arsenal juridique important, les violences faites aux femmes restent un problème de société récurrent, notamment en ce qui concerne les violences intra familiales.

1. L'évolution récente du dispositif législatif

En 2010, la lutte contre la violence faite aux femmes a été proclamée grande cause nationale par le Premier Ministre François FILLON. Un texte de loi a alors été adopté afin de mieux prévenir, mieux protéger et mieux réprimer ces violences notamment au sein du couple.

Le conseil économique, social et environnemental tient à souligner la dernière évolution juridique en la matière avec l'adoption de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Ce texte a introduit de nouvelles mesures protectrices telles que l'ordonnance de protection, mesure provisoire de quatre mois visant à protéger des personnes en danger au sein d'une cellule familiale.

A ce titre, le juge aux affaires familiales peut prendre des mesures de protection inspirées du droit pénal (exemple : dissimulation du domicile du requérant) mais aussi de statuer sur la résidence des époux, d'attribuer la jouissance du logement du couple et de statuer sur l'autorité parentale. Il organise également les droits du parent qui n'a pas l'exercice de cette autorité en tenant compte de l'intérêt de l'enfant ou du danger pour ce dernier ou pour l'autre parent.

De plus, une nouvelle cause de retrait total de l'autorité parentale a été introduite : il s'agit de la condamnation en tant qu'auteur ou complice d'un crime commis sur l'autre parent.

C'est d'ailleurs par cette loi qu'a été mise en place la journée nationale de sensibilisation aux violences faites aux femmes, le 25 novembre. Il est également prévu une information consacrée à l'égalité entre hommes et femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et contre les violences faites aux femmes et dispensée à tous les stades de la scolarité.

⁷² Décision du 17 mai 2013



⁷¹ Rapport du CESE national présenté au nom de la section des affaires sociales et de la santé intitulé « Les évolutions contemporaines de la famille et leurs conséquences en matière de politiques publiques » (séance du 22 octobre 2013)

La matière pénale relevant de la compétence de l'Etat comme le précise l'article 21 de la loi organique de 1999, cette évolution législative est donc applicable en Nouvelle-Calédonie.

2. Les moyens mis en œuvre en Nouvelle-Calédonie

En 1998, le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie a mis en exergue la problématique des violences conjugales et leurs conséquences sur la cellule familiale. C'est pourquoi l'institution avait notamment suggéré de mettre en place une structure de type SOS violences sexuelles, ainsi qu'un hébergement d'urgence pour les femmes et les enfants fuyant la violence familiale.

En parallèle, le CES avait insisté sur le développement de mesures de lutte contre les facteurs favorisant la violence (alcool, cannabis) et le lancement d'importantes campagnes de sensibilisation. Or, le CESE s'interroge sur les résultats obtenus et notamment quant à leurs conséquences sur le taux de violences.

Le CESE félicite les différentes actions mises en œuvre pour lutter contre les violences faites aux femmes telles que :

- ✓ les conseils de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes⁷³ créés en 2010 ;
- ✓ le centre d'accueil pour femmes en difficulté connu sous le nom de « CAFED »⁷⁴:
- ✓ les maisons pour les femmes en difficulté⁷⁵;
- ✓ l'organisation de la journée internationale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes chaque 25 novembre.

Il remarque également un nombre important de colloques sur cette partenaires institutionnels réunissant aussi bien des qu'associatifs (par exemple, le colloque « Femmes et violences » ayant eu lieu en août 2010).

En outre, la mission de la femme en province Nord a pour rôle la promotion de la condition féminine notamment en informant celles-ci sur leurs droits, en prenant en compte les besoins exprimés en terme de santé, d'éducation et d'environnement ou encore en valorisant les valeurs culturelles et familiales.



⁷³ Arrêtés n°39, 40 et 41 du 02 juillet 2010 (pages 6265 à 6266)

⁷⁴ Arrêté n°2014-1089/GNC du 23 avril 2014 portant autorisation de création d'un établissement d'information et d'hébergement pour femmes en difficulté dénommé « CAFED -Centre d'accueil pour femmes en difficulté »

⁷⁵ Par exemple, dans le Sud, la maison de la femme réalise un travail de terrain avec les associations et les professionnels afin d'améliorer les conditions de vie des femmes de la Province Sud. Elle met en œuvre des actions d'information et de prévention dans les domaines sanitaire, social, juridique, etc. Ainsi, elle informe les femmes sur leurs droits à l'intégrité physique, la santé, la contraception, l'activité professionnelle, la formation.

Par ailleurs, dans les Iles, l'institution constate que les violences faites aux femmes et la contraception font partie des notions ayant du mal à être intégrées dans la conception provinciale⁷⁶. Sujets encore tabous, le travail à réaliser ne concerne pas que les femmes mais également les hommes. Il faut dénoncer les violences encore étouffées au niveau familial : le travail doit donc être réalisé avec les auteurs et non les victimes de violences, d'où l'importance de dénoncer ces faits aux autorités pour éviter les récidives.

En définitive, l'exercice du pouvoir décisionnel des femmes au sein de la cellule familiale est reconnu par les textes au même titre que les hommes lorsqu'ils sont parents.

Cependant, le CESE remarque un amoindrissement de l'influence des femmes lorsqu'elles sont victimes de violences conjugales, autrement dit lorsqu'elles sont en position de faiblesse physique ou psychologique.

Se pose également la question de leur positionnement au regard du monde du travail. Les mères continuent de porter la charge de leur rôle familial mentalement et quotidiennement, ne s'arrêtant pas aux portes du travail. C'est ce qui explique le sentiment de culpabilité souvent soulevés par les unes ou les autres. Aussi les femmes, souvent préoccupées par des soucis d'ordre familial, sont parasitées dans leur vie de mère et celle professionnelle. Les conséquences sont alors le renoncement au travail, l'apparition de conflits conjugaux voire de maladie. Certains opposent la maternité et l'implication professionnelle, le travail de la mère étant présenté comme contraire à l'intérêt de l'enfant.

II. Femme, famille et travail : une difficile conciliation ?

S'agissant d'un souci permanent d'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, le conseil économique, social et environnemental souligne la nécessité en entreprise de faire évoluer les représentations en termes de maternité et de responsabilités familiales. La conciliation des deux mondes repose encore sur les femmes⁷⁷. En effet, les charges familiales et les tâches domestiques restent l'apanage des femmes ce qui a des conséquences au niveau de leur carrière professionnelle telles que son interruption temporaire (congés parentaux) ou définitive (abandon au profit de la famille).

En outre, le CESE note le problème de la liberté de travailler : certaines femmes ne peuvent pas toujours décider d'exercer une activité salariée, cellesci subissant des pressions de la part de leur entourage familial.

La question se pose de savoir si le travail des femmes a une incidence sur les enfants et leur éducation de manière générale. Au regard de la conception traditionnelle du rôle de mère, la vie au sein de la famille est modifiée lorsque les deux parents sont impliqués dans leur carrière professionnelle.

⁷⁷ Etude du CESE national (février 2014) : « Les femmes éloignées du marché du travail »



⁷⁶ Auditions du 04 juillet 2014 de monsieur Alfred XOWIE, chef du service de la femme, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi

Ainsi « l'engagement des femmes dans le monde salarié a modifié les représentations du travail, des enfants et du couple, y compris chez les femmes qui n'exercent pas d'activité professionnelle. Le rapport des femmes au travail est devenu indissociable du rapport à leurs enfants. L'engagement professionnel des mères a un impact fort sur la psychologie de l'enfant. »⁷⁸

Pourtant la législation a tenté de mettre sur un pied d'égalité les deux parents notamment s'agissant des congés lors de l'arrivée au foyer d'un enfant et des aides financières complémentaires. Or le problème de la garde de ces derniers arrivés à un certain âge continue de poser des difficultés.

Cette problématique est d'autant plus importante pour les femmes cadres, chefs d'entreprise, à haute responsabilité, etc. En effet, les femmes seules sont souvent confrontées aux problèmes liés aux prêts bancaires, aux assurances, à la garde des enfants en-dehors des heures « classiques ».

A. Les congés à l'arrivée des enfants

En Nouvelle-Calédonie, les fonctionnaires des cadres territorial et communal bénéficient d'une autorisation exceptionnelle d'absence de deux jours pour la naissance ou l'adoption d'un enfant⁷⁹.

Quant au code local du travail, il prévoit soit un congé parental d'éducation soit la **réduction de moitié du temps de travail** pour tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption⁸⁰.

Or, en métropole, l'arrivée d'un enfant au sein d'une famille donne lieu à davantage de congés exceptionnels pour les fonctionnaires et les contractuels de la fonction publique à savoir :

- ✓ le congé rémunéré de trois jours à l'occasion de chaque naissance ou d'adoption;
- ✓ le **congé parental** pour permettre au père ou à la mère de rester à la maison et élever les enfants du couple (périodes de six mois renouvelables);
- ✓ le congé de paternité et d'accueil de l'enfant⁸¹ pouvant être accordé au père de l'enfant et éventuellement, à la personne qui vit en couple avec la mère (cette dernière doit être mariée, pacsée ou vivre maritalement avec la mère). Sa durée est fixée à : onze jours calendaires maximum en cas de naissance d'un enfant, dix-huit jours calendaires maximum en cas de naissances multiples.

⁸¹ Articles L1225-35 et suivants du code du travail



⁷⁸ « Le travail des mères, point de vue d'une psychanalyste » de Sylviane GIAMPINO tirée de l'ouvrage Maternité, affaire privée, affaire publique sous la direction d'Yvonne KNIBIEHLER

⁷⁹ Délibération n°291 du 4 mars 1988 relative aux congés pour événements familiaux

⁸⁰ Articles Lp. 126-20 et suivants du code du travail de la Nouvelle-Calédonie

Il existe également, pour les salariés du privé, un congé parental d'éducation ouvert aux pères et mères ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise⁸². Le contrat de travail est suspendu durant cette période.

Au regard de l'ensemble de ces dispositifs, le conseil économique, social et environnemental s'interroge sur l'extension de certains d'entre eux en Nouvelle-Calédonie.

Néanmoins, il souligne le débat actuel quant à la limite du congé parental. En effet, dans un souci d'économie des deniers, le congé passerait de trois à dixhuit mois maximum pour les mères, une évolution à suivre afin d'appliquer aux calédoniens et calédoniennes un dispositif qui fonctionne.

B. Les autres dispositifs d'aides pour les parents

Sans qu'il soit nécessaire d'établir une liste exhaustive des aides financières accordées aux parents, le CESE met en exergue une évolution législative récente qui complète les dispositifs existants. En effet, la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes instaure une prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE).

Ainsi, le complément de libre choix d'activité (CLCA) de la prestation d'accueil du jeune enfant a pour objet de permettre à l'un des parents de réduire ou de cesser totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant. La réforme poursuit donc deux objectifs : favoriser le retour des femmes vers l'emploi et rééquilibrer la répartition des responsabilités parentales au sein du couple afin qu'elle ne joue plus systématiquement à la charge des femmes⁸³.

La loi précitée prévoit également un nouveau cas de déblocage des jours épargnés sur un compte épargne temps pour financer des prestations de service à la personne au moyen d'un chèque emploi service universel à titre d'expérimentation.

Le CESE s'interroge alors sur l'extension éventuelle de ces dispositifs en Nouvelle-Calédonie. Il observe d'ailleurs que la Communauté du Pacifique Sud en 2010 avait reconnu, par le biais des participants à la onzième conférence régionale sur la condition féminine, « la nécessité d'une législation qui prévoit des dispositions relatives aux congés parentaux et à la garde des enfants pour tous les parents qui travaillent »84.

La situation est également inquiétante au niveau de l'aide à la petite enfance : aujourd'hui le système des crèches et garderies est insuffisant en termes de places et de coûts sans oublier la différence entre le milieu urbain et rural.

⁸⁴ Conclusions et recommandations de la onzième conférence régionale sur la condition féminine (Nouméa, Nouvelle-Calédonie, 16-20 août 2010)



⁸² Articles L1225-47 et suivants du code du travail

⁸³ Extrait du compte-rendu du Conseil des ministres du 03 juillet 2013

Sans aller jusqu'à dresser un tableau exhaustif des critiques et améliorations à apporter au système actuel, le CESE soulève la nécessité de développer des structures d'accueil de qualité pour les plus jeunes enfants afin de permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et de favoriser l'emploi des femmes, d'où l'importance d'investir dans la petite enfance⁸⁵.

A ce titre, il rappelle une de ses préconisations dans son avis concernant l'avant-projet de loi du pays portant exonération et abattement de cotisations sociales aux établissements d'accueil petite enfance et périscolaire : « Le CESE-NC relève que cette nouvelle mesure pourrait entraîner une adoption plus rapide des aides aux familles pour la garde d'enfants en rappelant une remarque formulée dans l'étude du conseil économique et social susvisée⁸⁶ : « Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de la famille, le conseil économique et social tient à souligner l'engagement du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de créer des allocations pour frais de garde du jeune enfant. Il pense que cette mesure risque d'aboutir du fait qu'elle va dans le sens du retour à l'emploi de la femme après sa maternité. »87

III. Femme et coutume : la place particulière de la femme

En 1998, le CES-NC a souligné la « coexistence complexe entre les impératifs de la vie moderne et le poids de la coutume »88. Cette problématique était d'ailleurs amplifiée pour les femmes chefs d'exploitation, notamment s'agissant de leur autonomie et des droits sur le foncier. En effet, la jouissance de ce dernier appartient traditionnellement au clan du mari et son exploitation ne peut se faire sans son autorisation.

Le conseil économique, social et environnemental se félicite de constater la prise en compte actuelle de cette problématique : pour la première fois, le pays fête la journée de la femme rurale qui représente environ 21% de la gestion des exploitations agricoles selon le registre de l'agriculture de 201489.

En application de l'article 145 de la loi organique, le sénat coutumier a engagé une vaste réflexion sur la « définition du socle commun des valeurs kanak et des principes fondamentaux des droits autochtones kanak » ce qui a abouti à l'adoption d'une charte. Le but n'était pas de codifier le droit coutumier mais de définir un socle commun du système des valeurs de la coutume.

Ce travail a donc permis d'éclairer sur le rôle des membres de la famille notamment de la femme. Ainsi, le caractère patriarcal de la société a été clairement affirmé sans pour autant relayer la femme au simple rôle d'observateur.

⁸⁹ Les Nouvelles Calédoniennes, édition du 15 octobre 2014



⁸⁵ CESE national, février 2014 « La stratégie d'investissement social »

⁸⁶ Rapport et vœu n° 02/2013 du 29 août 2013 autosaisine relative à « quels financements pérennes pour nos aides sociales ? », JONC n°8996 du 28 janvier 2014

⁸⁷ Rapport et avis n° 33/2013 du 22 novembre 2013 concernant l'avant-projet de loi du pays portant exonération et abattement de cotisations sociales aux établissements d'accueil petite enfance et périscolaire, JONC n°8975 du 12 décembre 2013 p.9887.

⁸⁸ Vœu n°98-03 du Comité économique et social du 6 août 1998 relatif aux droits des

A noter que si le CESE s'engage dans une analyse de la place de la femme kanak, il n'en demeure pas moins que d'autres communautés locales disposent de leur propre système coutumier bien qu'il ne soit pas reconnu par les textes. Tel est le cas notamment des wallisiens et futuniens qui vivent « hors du fenua (pays des ancêtres) mais organisés en Nouvelle-Calédonie conformément aux règles de leur communauté (...) »90.

A. Définitions et répartition des rôles⁹¹

Les principes coutumiers relatifs à la femme sont les suivants : donner la vie, éduquer les enfants et transmettre le patrimoine ainsi que contribuer à nourrir et enrichir sa famille. Vis-à-vis de l'homme dans son clan, elle garde ses droits si elle est non mariée. Elle est la source des alliances et des échanges.

Concernant les valeurs attachées à la femme, elle est le lien entre les générations et entre les clans (la fertilité est son caractère sacré). Elle a également la valeur d'échange, de paix sociale et de prospérité.

Si ces définitions peuvent sembler réductrices au sens de la vision occidentale, il n'en demeure pas moins que la femme a une place essentielle dans le système coutumier mélanésien.

Ainsi, il a été rapporté au CESE le rôle féminin joué en amont des décisions : concrètement les femmes donnent leur opinion aux hommes qui transmettent ensuite le message aux conseils des anciens.

De plus, il convient de rappeler le respect des femmes âgées : leur discours et point de vue sont largement pris en considération au vu de leur expérience et de ce qu'elles ont apporté par le passé à la famille et plus largement au clan.

Par ailleurs, monsieur Jone PASSA, sociologue, a souligné l'absence de traduction du mot famille dans les langues kanak⁹². En effet, la famille mélanésienne est conçue de manière extensive puisqu'elle englobe les ascendants et descendants en ligne directe mais également les collatéraux⁹³. Le CESE souligne d'ailleurs que cette conception n'est pas propre à la population kanak mais qu'elle s'entend également pour les autres familles calédoniennes.

B. La femme kanak face au droit coutumier

En raison de la reconnaissance d'un statut civil particulier à la population kanak, le conseil économique, social et environnemental a estimé nécessaire d'analyser les répercussions du droit coutumier sur les familles concernées. L'implication du pouvoir décisionnel de la femme au regard de la justice ne sera pas en effet le même selon qu'elle est de statut de droit commun ou de droit particulier.

⁹³ Observations écrites du Sénat coutumier transmises le 02 octobre 2014

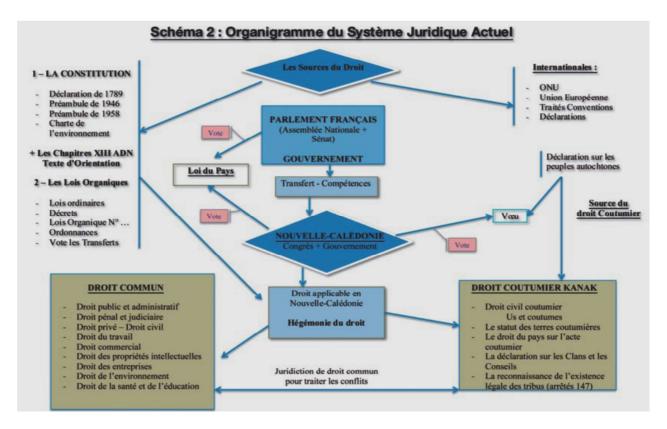


⁹⁰ Discours de Régis LAFARGUE lors de la conférence à la maison de la Nouvelle-Calédonie le 28 juin 2012

⁹¹ Délibération 06/2014/SC du 15 juillet 2014 relative à la Charte du peuple Kanak

⁹² Auditions du 22 août 2014

1. Un système juridique dualiste



Source : Dossier de présentation et de suivi de ce chantier prioritaire de l'année 2013 (La Parole, Sénat coutumier)

Jusqu'en 1982⁹⁴, année de l'introduction des « assesseurs coutumiers » dans le système juridique français, le plaideur réglait son litige soit devant l'autorité coutumière soit devant le juge qui lui appliquait alors le droit civil. En 1989, l'organisation judiciaire sera réformée avec l'installation des sections détachées à Koné et Lifou, et les premières nominations des assesseurs.

La Cour de Cassation, le 6 février 1991, affirme que les plaideurs de statut particulier renonçant à la présence des assesseurs coutumiers ne se voient pas appliquer les règles du droit civil pour autant car « ces règles ont trait non à la compétence mais à la composition du tribunal ». Aussi, il est clairement précisé que le justiciable ne choisit pas sa loi.

2. Le mariage coutumier

Si le Code civil reconnait différentes formes d'unions des couples, le statut coutumier quant à lui fait prévaloir le mariage comme modèle traditionnel. Cette union relève de la catégorie des actes coutumiers dont le statut est défini par la loi du pays du 15 janvier 2007 adoptée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie⁹⁵.

⁹⁵ Loi du pays n°2006-15du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers



⁹⁴ Ordonnance n°82-877 du 15coctobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel

Ainsi, acte juridique de nature conventionnelle, l'acte coutumier est destiné à produire des effets de droit à l'égard des personnes relevant du statut civil coutumier ou du statut civil de droit commun.

En principe, la « parole sacrée » est dite une fois ce qui implique l'absence de rupture du lien matrimonial. Cependant, la loi du pays précitée prévoit un geste coutumier entre le clan des ex-époux : il est alors question davantage de séparation de corps que de dissolution du mariage coutumier au sens des alliances.

En cas d'épuisement de la médiation coutumière, les personnes concernées peuvent saisir le tribunal civil en présence d'assesseurs.

En outre, le conseil économique, social et environnemental observe les excès souvent relatés de la cérémonie de mariage : en effet, ce dernier semble avoir perdu sa valeur symbolique avec des dépenses trop élevées, une compétition entre les familles, etc.

3. Le statut de l'enfant dans le système coutumier

L'enfant est défini en rapport à sa mère et son clan. L'oncle utérin représente donc le père d'adoption de l'enfant. Il a la responsabilité de suivre le parcours de l'enfant de sa sœur de sa naissance à la mort. Or son rôle n'est pas légitimement reconnu puisqu'il n'apparait dans aucun registre d'état civil.

Mais quid de la place du père biologique dans une telle conception? Le lien qui unit l'enfant à son clan paternel est « de nature sociale et non une question de filiation biologique "96. C'est ce qui fonde le refus par le tribunal de première instance de Nouméa en 2011 d'ordonner un examen comparé des sangs pour connaître le véritable père d'un enfant⁹⁷.

Ce dernier affirme en effet que « dans la coutume il existe pour tout individu deux formes de parenté : la parenté par la mère qui est un lien de sang reconnu comme tel, et la paternité qui est sociale et qui procède de l'échange coutumier. Ainsi, est considéré légitimement comme père celui qui a accompli vis-à-vis de la mère, de ses frères, et de leur clan le geste pour prendre l'enfant. L'appartenance au clan paternel est alors manifestée publiquement par le nom. »

Le jugement précise également que « la notion de paternité selon la coutume ne revêt pas le même sens que dans le droit commun : le père est celui qui va créer le statut social de l'enfant, en lui donnant un patronyme qui l'enracine dans la terre. Ainsi, dans la société kanak, la notion de paternité n'est en rien biologique, elle est construite socialement par les échanges et non déterminée par les rapports sexuels, comme le montre le fait qu'un clan maternel peut toujours refuser de reconnaitre la paternité d'un homme dès lors que celui-ci n'a pas répondu aux exigences de la coutume ».

⁹⁷ Jugement du 28 novembre 2011



⁹⁶ Discours de Régis LAFARGUE précité

4. Les cas particuliers

Le modèle familial coutumier a évolué au même titre que celui présenté précédemment et applicable aux sociétés dites occidentales. Ainsi, les unions hors mariage sont des situations certes reconnues dans les faits mais posent le problème du statut de la femme non mariée et de ses droits notamment sur le foncier.

Si traditionnellement l'enfant né d'une fille-mère porte le nom du clan utérin, cet enfant dans les faits est parfois mis à l'écart. Lorsqu'il grandit et apprend que son oncle utérin n'est pas son véritable père, il est en recherche d'un lien de paternité. En l'absence de connaissance du père notamment dans le cas des « filles-mères », l'enfant risque de poser davantage de problèmes à la communauté. Aussi, pour résoudre cette perturbation créée par la venue d'un enfant, il est important de reconnaitre la place du père car il ne peut pas être le seul fils de sa mère. Si les solutions d'adoption sont acceptables, elles ne peuvent être réalisées dans le clan de la mère.

Par exemple, les grands parents ne devraient pas adopter l'enfant car ce dernier deviendrait le frère de sa mère.

Le CESE s'interroge alors sur la formalisation par un acte coutumier de leur avis.

Par ailleurs, l'institution remarque l'absence de prise en compte des unions homosexuelles au même titre que le droit civil. En effet, la coutume kanak repose sur un équilibre entre « homme-femme » ou « clan paternel-clan maternel ».

5. Les violences familiales et le droit coutumier

Tout d'abord, il convient de distinguer les « disputes » (aspect normal de la vie de famille) de la « violence conjugale » qui dépasse le désaccord. Cette dernière peut d'ailleurs aussi bien être physique, économique par privation que verbale ou gestuelle. La violence conjugale peut être considérée comme la traduction d'un déséquilibre des pouvoirs.

La condamnation au pénal n'a pas d'incidence sur la réparation qui peut être demandée au juge civil. Or, certaines femmes peuvent confondre les deux actions auxquelles elles peuvent prétendre. A cette confusion, se rajoute l'exercice de la coutume et notamment ce qu'on appelle la « coutume du

En effet, s'il existe un large arsenal juridique protecteur des femmes victimes de violences, la question du pardon en droit coutumier et donc implicitement la conciliation de la coutume et du droit pénal, se pose encore en Nouvelle-Calédonie.

En effet, certaines femmes peuvent considérer la coutume du pardon comme une condamnation suffisante de l'auteur des violences ou elles peuvent ne pas oser aller au-delà.



Deuxième partie : Recommandations

De manière générale, le conseil économique, social et environnemental insiste sur l'importance de coordonner les actions des collectivités publiques : elle suggère donc de réfléchir à un tronc commun des enjeux et de mutualiser les moyens lorsque cela est possible.

La femme dans sa cellule familiale I.

En ce qui concerne l'évolution des modèles familiaux, le conseil économique, social et environnemental estime nécessaire d'étudier les différentes évolutions récentes à l'échelle du pays (familles monoparentales, filles-mères, etc.) afin de redéfinir ces conceptions et leurs conséquences ainsi que d'adapter certaines mesures en place.

A l'instar de ce que propose la CPS, le CESE suggère de valoriser la contribution du travail non rémunéré et de l'éducation des enfants dans la comptabilité nationale, et ainsi accorder une égale importance aux contributions financières ou non aux biens du ménage.

En ce qui concerne les violences notamment conjugales, le conseil économique, social et environnemental encourage la lutte contre celles-ci et propose d'adopter des mesures concrètes à l'attention des femmes victimes telles que les mesures d'accompagnement pour les agresseurs et les récidivistes.

II. Femmes, famille et travail

Afin de répondre à une demande largement exprimée en matière de congés familiaux, le conseil économique, social et environnemental propose d'étendre le dispositif du congé de paternité en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, il recommande d'adopter une disposition particulière tant dans le code local du travail que dans le statut général des fonctionnaires communaux et territoriaux.

Dans un souci d'égalité des rôles, le conseil économique, social et environnemental suggère également de toiletter la législation locale pour permettre au père de participer davantage à l'éducation des enfants.

Par ailleurs, il suggère de réfléchir à l'amélioration des modes d'accueil de la petite enfance.

En bref, le CESE insiste sur l'urgence de se pencher sur une politique de la famille qui soutient la parentalité (société qui vieillit, moins d'enfants) et de permettre un vrai travail de conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale (accueil petite enfance, amélioration des conditions de travail au niveau des entreprises telle que la flexibilité des horaires, etc.).



III. Femmes et coutume

Le Sénat coutumier précise que « le pouvoir décisionnel de la femme Kanak s'exerce dans son environnement familial, social et institutionnel mais pas à la manière d'une femme occidentale». Ce pouvoir « participe de discussions familiales et claniques» et « doit constituer un élément fondamental de la décision consensuelle collective en consultant notamment les oncles utérins en tant que de besoin ».

Ainsi conseil économique, social et environnemental émet recommandations touchant au statut coutumier des femmes kanak sous trois angles différents à savoir :

En matière de représentativité coutumière et d'accès au droit, le conseil économique, social et environnemental propose de :

- sécuriser la femme kanak et ses droits par un texte juridique ;
- > créer des espaces dédiés aux femmes afin d'échanger et de faire des propositions aux instances coutumières;
- > renforcer les passerelles entre le droit coutumier et le droit commun.

En matière de droit coutumier familial, le conseil économique, social et environnemental suggère de :

- > définir les notions fondamentales (mères célibataires, concubinage, autorité parentale, régime matrimonial, etc.);
- > prévoir une procédure de médiation coutumière et en détailler les modalités d'accès.

En matière de violences contre les femmes, le CESE estime nécessaire de permettre aux victimes de porter plainte au-delà du pardon coutumier.

Enfin, le conseil économique, social et environnemental recommande de réhabiliter les anciennes pratiques coutumières afin d'accompagner les protagonistes par des personnes désignées selon les us et coutumes.

Conclusion Générale

Suite aux différentes rencontres entre les pays de la zone, la Communauté du Pacifique Sud a étudié l'égalité de statut de la femme et de l'homme au sein du cercle familial océanien. Ainsi, l'homme sans être un partenaire égal est largement considéré comme le « chef de famille » induisant une hiérarchie sociale ayant certaines conséquences sur les filles et les femmes tels qu'un taux de scolarisation inférieur, une charge plus lourde de tâches ménagères non rémunérées et un état de santé médiocre.

Cette organisation internationale a néanmoins souligné le caractère avancé des dispositifs existants en Nouvelle-Calédonie. Cette dernière dispose, non seulement, d'un arsenal juridique pénal issu de la législation française mais également d'un système civil coutumier qui lui est propre.



Par conséquent, la femme calédonienne occupe une place centrale dans la famille alliant à la fois gestion du ménage et éducation des enfants, et tout cela souvent en poursuivant une carrière.

A travers ses trois rapports d'étape, le conseil économique, social et environnemental a pu démontrer l'ensemble des avancées relatives à la condition féminine tant dans le monde politique, institutionnel, administratif, socio-économique que familial.

Pourtant des obstacles subsistent encore freinant l'évolution des femmes au sein de l'ensemble de ces univers.

LE SECRETAIRE

LE PRÉSIDENT

Jean-Louis VEYRET

Yves TISSANDIER